Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2024.1.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 14 mars 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
23

Nb d'absents :
8
- *dont suppléés :* 2
- *dont représentés :* 4

Votants :
29
- *dont « pour » :* 29
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

POINT 1.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023, transmis le 8 mars 2024, et de formuler ses éventuelles observations.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le procès-verbal du Conseil de Communauté du 7 décembre 2023.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 19 mars 2024

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 18 mars 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023 A ILLHAEUSERN

Présents :

BEBLENHEIM	KLEIM	Antoine
BENNWIHR	DONATH	Francis
	DIETERLEN	Virginie
BERGHEIM	SCHNEIDER	Elisabeth *(arrivée au point 3.9)*
	HALBOUT	Sidonie *(arrivée au point 3.9)*
	HALLER	Jean-François
GUEMAR	STAMILE	Umberto
	MESSA	Claudine
HUNAWIHR	SIEGRIST	Gabriel
ILLHAEUSERN	HIRN	Jean-Claude
MITTELWIHR	KLEINDIENST	Alain *(arrive au point 3.10)*
OSTHEIM	KEMPF	Bernard
	DEMANGEAT	Catherine
	BURGEL	Jean-Marc
RIBEAUVILLE	CHRIST	Jean-Louis *(arrivé au point 3.11)*
	STOQUERT	Mauricette
	BRECHBUHLER-HELLER	Claire
	OEHLER	Gilles
	WEISSBART	Christine
RIQUEWIHR	KLACK	Daniel
RODERN	SPROLEWITZ	Robert
RORSCHWIHR	PFISTER	Hubert
ST HIPPOLYTE	HUBER	Claude
THANNENKIRCH	DIEUAIDE	Angélique
ZELLENBERG	KELLER	Christian

Absents et excusés :

AUBURE	GAY	Marie-Paule *(procuration à M. KLEIM)*
BERGHEIM	MULLER	François *(procuration à Mme SCHNEIDER)*
RIBEAUVILLE	FUCHS	Henri
	OSTERMANN-MOMCILOV	Suzanne *(procuration à Mme WEISSBART)*
	THUET	Pierre-Yves
RIQUEWIHR	FREGUIN	Marie-Lucie *(procuration à M. KLACK)*
RORSCHWIHR	RIEG	Denise *(suppléée par M. PFISTER)*

Participaient à la réunion :

CCPR	SERBONT François, Directeur Général des Services
	STRABACH Sophie, Assistante de Direction

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION GENERALE
- 1.1 Désignation du secrétaire de séance
- 1.2 Adoption du PV de la dernière séance

2 COMPTE RENDU DE COMMISSIONS
- 2.1 Commission Finances et Tourisme (16.10.2023 et 20.11.2023)
- 2.2 Commission Environnement et Développement Durable (22.11.2023)

3 FINANCES
- 3.1 Clôture du budget annexe ZAE d'Ostheim
- 3.2 Fixation des attributions de compensation définitives 2023
- 3.3 Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- 3.4 Décision modificative des budgets de l'exercice 2023 - Budget principal - Décision modificative n°3
- 3.5 Décision modificative des budgets de l'exercice 2023 - Budget annexe Pépinière - Décision modificative n°1
- 3.6 Décision modificative des budgets de l'exercice 2023 - Budget annexe SPANC - Décision modificative n°1
- 3.7 Décision modificative des budgets de l'exercice 2023 - Budget annexe Muehlbach - Décision modificative n°1
- 3.8 Attribution de Fonds de Concours
- 3.9 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 3.10 Approbation du règlement budgétaire et financier
- 3.11 Création d'une régie dotée de l'autonomie financière relative à la prévention, à la gestion et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés - Organisation administrative et financière
- 3.12 Budget annexe du SPANC : mise en place d'un compte au Trésor (compte 515)
- 3.13 Versement d'une subvention à la commune de Thannenkirch dans le cadre de la rénovation de la clôture et de l'interphone du groupe scolaire

4 AFFAIRE DU PERSONNEL
- 4.1 Approbation du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé – Suppression et création d'emplois permanents
- 4.2 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 4.3 Affirmation d'une culture commune au sein des équipes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé - Adoption du guide de l'agent

5 ENVIRONNEMENT
- 5.1 Tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- 5.2 Programmation GERPLAN 2024
- 5.3 Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualite du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)
- 5.4 Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGDMA)
- 5.5 Renouvellement du contrat relatif à la prise en charge des « déchets d'éléments d'ameublement » (DEA) sur la période 2024-2029

6 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- 6.1 Approbation du versement de 250 000€ de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé aux communes de « l'ex SIZAM » Bergheim, Guémar et Ribeauvillé
- 6.2 Approbation de l'adhésion au réseau « Alsace Centrale : Territoires d'Industries et Organisations Novatrices et Solidaires » (AC:TIONS)
- 6.3 Investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises – Approbation d'un dispositif d'aides
- 6.4 Approbation de la convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises avec la Collectivité européenne d'Alsace

7 PISCINE
- 7.1 Approbation de la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire centre Alsace 2022-2025 portant sur la rénovation énergétique de la Piscine des Trois Châteaux
- 7.2 Approbation de la convention d'utilisation de la Piscine des Trois Châteaux par le Collège les Ménétriers

8 TOURISME
- 8.1 Approbation de la stratégie de l'Office de Tourisme de Ribeauvillé et Riquewihr 2023-2027

9 COMMUNICATION DES DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT

10 DIVERS
- 10.1 Informations diverses
- 10.2 Prochaines réunions

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Le Président ouvre la séance à 18h31 et salue les membres présents, ainsi que la presse, représentée par M. Gilles RENAUD.

Il excuse Mme GAY (procuration à M. KLEIM), M. MULLER (procuration à Mme SCHNEIDER), M. FUCHS, Mme OSTERMANN-MOMCILOV, Mme FREGUIN (procuration à M. KLACK) et Mme RIEG (suppléée par M. PFISTER).

Il excuse par ailleurs M. CHRIST et Mme SCHNEIDER pour leur arrivée différée en raison de leur participation à l'inauguration du SICA (Scanner IRM Centre Alsace) en ZAE du Muehlbach.

Avant de débuter la séance, il accueille M. Pierre BIHL et M. Laurent KRACKENBERGER de la CeA, venus spécialement pour présenter le dispositif Alsabail (inscrit aux points 6.3 et 6.4 de l'ordre du jour).

1 ADMINISTRATION GENERALE

1.1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, il y a lieu de désigner le secrétaire de séance du Conseil de Communauté.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- *la désignation de Mme Elisabeth SCHNEIDER en qualité de secrétaire de séance.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 ADOPTION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE

Il s'agit du PV de la réunion du 23 octobre 2023 transmis aux élus le 1er décembre 2023.

1° APPROUVE

- *le procès-verbal du Conseil de Communauté du 23 octobre 2023.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

2 COMPTE RENDU DE COMMISSIONS

2.1 COMMISSION FINANCES ET TOURISME (16.10.2023 ET 20.11.2023)

I. Bilan à mi-mandat des actions du projet de territoire relatives aux finances et au tourisme, en vue de la préparation du séminaire des élus du samedi 18 novembre 2023

Pilier 2 - La qualité de vie - Un territoire apprécié des touristes et où il fait bon vivre et travailler

Actions :

- Consolider nos cœurs de compétences : Intercommunalité de Services
  - *Terminologie qui sied à Monsieur le Président ; il s'agit de concentrer nos efforts sur nos grosses compétences (piscine, enfance, OM) ; jusqu'où néanmoins compte tenu des autres compétences (habitat, mobilité...) ? Application du principe de subsidiarité ;*
  - *Interco de projet et non interco de "guichet"*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- Maison France Services - Guichet unique (ADIL, EIE…)
  - *Seront intégrés dans le bâtiment du futur siège ;*
- Maintien et développement du commerce de proximité
  - *A faire ; sauf à considérer que le commerce de proximité et lui seul relève de la compétence des communes*
- Meublés de tourisme : réflexion pour une extension de la mise en œuvre du numéro d'enregistrement à tout le territoire
  - *Réflexion en lien avec l'OT ; à voir quelle suite y réserver*
  - *Pour aider à la décision : étude en cours avec le cabinet Lestoux (pour une éventuelle Opération de Revitalisation de Territoire)*
- Elaborer un Schéma de développement touristique
  - *Réflexion de l'OT en cours pour définir une stratégie de développement s'inspirant du projet de territoire*
- Développer les sentiers GEOVINO, pédestres, vélos et VTT
  - *En cours de déploiement par l'OT à qui nous avons confié cette mission*
- Evènementiel : Mini Slow Up / Evènement œnotouristique
  - *= Géovino ? Il convient de terminer la première partie des parcours Géovino (synopsis et mobilier) pour envisager l'évènement oenotouristique en 2025. Reste à définir le cadre de cet évènement et son budget (cf. diagnostic entre 10 000€ et 500 000€) + RH.*
- Installer des bornes de recharges électriques pour les voitures/vélos
  - *Vu en commission patrimoine : laisser le privé faire*
- Définir un maillage des voies douces pour desservir le territoire en lien avec le Département
  - *En cours ; la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) souhaite constituer une base de données SIG comprenant les infrastructures cyclables et les itinéraires cyclables. Pour ce faire, elle sollicite les communautés de communes pour le renseignement de la base de données (objectif : renseignements pour fin d'année 2023).*
  - *Dans le cadre de sa mission d'animation de l'outil SIG (système d'information géographique) mutualisé, le syndicat mixte du SCoT peut accompagner les communautés de communes concernant le travail relatif à la base de données géographique (détails cf. ci-dessous). La constitution de cette base de données nécessite un recensement des infrastructures et itinéraires cyclables le plus exhaustif possible, et donc un travail à mener en collaboration avec les communes et communautés de communes du territoire.*
- Valoriser le co-voiturage
  - *Un contact a été pris avec la société ECOV qui exploite la ligne de covoiturage sur le territoire de KB en partenariat avec la CCVK ; coût financier annuel important ;*
  - *N'est pas une priorité compte tenu des engagements financiers en cours (siège + travaux piscine)*
- Création d'un évènement intercommunal rassemblant touristes et locaux
  - *Evènement oenotouristique lié à Géovino ? Livres en scène ? Nouvel évènement ?*

Pilier 3 - La solidarité - Clé de voûte du projet partagé et moteur de la cohésion intercommunale

Actions :

- Organiser des rencontres régulières (entre le Président et les communes, entre toutes les communes, entre les services …)
  - *Réunion de la Conférence des Maires si nécessaire*
  - *Séminaire d'élus*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- *Intervention à la demande au sein des CM de MM. le Président et DGS*
- *Réunions entre Secrétaires de mairie / Directeurs du territoire 2 x/an*

- Veiller à la lisibilité / visibilité de l'action communautaire
  - *Gros travail du service communication / marketing en cours ; définition à terme d'une stratégie de communication + redéfinition de notre logo, charte graphique*
- Acquisition et déploiement d'une application mobile d'information intercommunale
  - *Fait avec Intramuros*
- Construction d'un nouveau siège
  - *En cours ; 3 cabinets d'architectes présenteront début décembre leurs esquisses*
- Doter les services communautaires des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet politique
  - *Identifier les compétences à renforcer et créer les postes correspondants*
  - *Renforcer l'expertise technique et l'ingénierie au service des communes*
  - *Définir l'organigramme des services en adéquation avec les axes prioritaires du projet de territoire*
  - *Développer la mutualisation*
- Penser le financement du projet de territoire : élaborer et adopter un Pacte financier et fiscal
  - *Fait ; il s'agissait de recouvrer nos marges de manœuvre afin de pouvoir donner suite aux projets inscrits dans le projet de territoire : c'est + 600 / 700 000 €/an de recettes supplémentaires*
- Mettre en place des mesures de soutien aux communes
  - *Fait : attribution d'un fonds concours de 5000 € à 8 communes disposant d'un taux d'épargne brute 2019 inférieur ou égal à 15% (Aubure, Beblenheim, Illhaeusern, Mittelwihr, Rodern, Rorschwihr, Thannenkirch et Zellenberg) ;*

II. Validation des objectifs stratégiques et du plan d'action 2023-2027 de l'Office de Tourisme de Ribeauvillé-Riquewihr en vue de leur adoption en Conseil de Communauté du 7 décembre 2023

(document annexé au point 8.1 de la présente note)

III. Points d'information finances

1) Points inscrits à l'ordre du jour du conseil de communauté du 7 décembre 2023
   - Clôture du budget annexe ZAE d'Ostheim
   - Fixation des attributions de compensation définitives 2023
   - Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
   - Décision modificative des budgets de l'exercice 2023 - Budget principal & budgets annexes
   - Attribution de Fonds de Concours
   - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
   - Approbation du règlement budgétaire et financier
   - Création d'une régie dotée de l'autonomie financière relative à la prévention, à la gestion et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés - Organisation administrative et financière
   - Budget annexe du SPANC : mise en place d'un compte au Trésor (compte 515)
   - Versement d'une subvention à la commune de Thannenkirch dans le cadre de la rénovation de la clôture et de l'interphone du groupe scolaire

2) Dispositif de suivi et d'évaluation des services commun

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- **Service informatique**
  - Communes adhérentes : Beblenheim, Guémar, Ribeauvillé, Riquewihr, Illhaeusern et l'OT. A venir : Rodern, Rorschwihr et Saint-Hippolyte
  - Après un audit nous avons tout repensé et investi 120 000 € dans du matériel : société de maintenance ARIS + Gérard FALLER
  - Fonctionne mieux même si quelques déboires avec le passage à office 365
  - Investissement 2024 à prévoir : RAS
  - Refacturation au réel par utilisateur
- **Service archives**
  - Se passe très bien. Reconduction du CDD de Benoît pour 2 ans
  - Communes non adhérentes : Beblenheim (poursuit avec le CDG), Ostheim (à jour pour le moment) et Zellenberg
  - Parmi les communes adhérentes, seules les communes de Illhaeusern et Hunawihr n'ont pas encore fait appel au service (prévu au 1er trimestre 2024)
- **Service secrétaire de mairie**
  - Pour mémoire, la CCPR facture 70% du coût horaire aux communes (prise en charge de 30% au titre de la solidarité)
  - Aujourd'hui, service très, très peu utilisé ; Bergheim quasiment à 100% jusqu'en juin prochain (suite à l'absence de 2 agents) et un peu Thannenkirch dans la période budgétaire à venir, sinon RAS
  - D'où une interrogation sur l'avenir du service s'il n'est pas sollicité par les Maires (agent à la charge exclusive ou presque de la CCPR)

2.2 COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (22.11.2023)

2.2.1 Mise en place d'une collecte des déchets alimentaires (DA) à partir de janvier 2024

I. Avancement du projet

Mise en place des bornes brunes : certains membres indiquent qu'il sera difficile d'installer les bornes dès le mardi 02/01/24.

M. HUBER indique qu'il conviendra de faire au mieux (déploiement début janvier) mais qu'il conviendra surtout de respecter la mise en place des bornes avant la mise à disposition des bio-seaux et des sacs en kraft aux usagers (en mairie ou au cours de permanences à définir par les communes elles-mêmes).

La prestation de collecte et de traitement d'AGRIVALOR démarrera le 01/01/24 selon le marché. Une coordination entre le Service Environnement et le prestataire est prévue mais il est probable que, durant la 1ère quinzaine de janvier 2024, des bornes peu remplies soient collectées par AGRIVALOR.

Livraison des bio-seaux et des sacs en kraft : la livraison de ces accessoires dits de pré-collecte est prévue mi-décembre.

M. HUBER indique qu'il conviendrait que les communes viennent récupérer ces fournitures au lieu qui sera défini au dernier moment par le Service Environnement en fonction de la météo (déchèterie de Ribeauvillé ? autre ?). Un mail sera transmis aux communes.

Distribution des bio-seaux et des sacs en kraft : les communes sont libres de définir ou non des permanences de distribution. Toutefois, la distribution pourra aussi se faire uniquement en mairie, et ce à partir du mardi 02/01/24.

Une liste des usagers du SPPGDMA sera bien transmise toute fin d'année 2023 aux communes. Toute personne sollicitant les accessoires mais ne figurant pas sur la liste devra être ajoutée en fin de liste (nom et prénom + adresse)

II. Expérimentation

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Débordements / fréquence de collecte : suite aux débordements constatés sur plusieurs bornes à BERGHEIM (notamment celles situées à proximité des plus grands ensembles de logements collectifs), il est à craindre que cela ne se produise dès la généralisation de la collecte en janvier 2024. Selon le tableau comparatif présenté, il serait plus favorable de doubler les bornes à certains endroits (à identifier) plutôt que passer en collecte C2 partout et toute l'année.

Pour le SPPGDMA, l'optimisation à rechercher est le bon remplissage des bornes déployées (déplacer, voire supprimer une borne si elle ne se remplit pas régulièrement (un débordement se situe à environ 100 kg de DA)).

Tonnages DA et OMr : le constat d'une éventuelle baisse des tonnages d'OMr dans les 3 communes ABI et le calcul des tonnages de DA collectés dans ces communes ne pourra réalistement qu'être effectué au bout des 6 mois d'expérimentation, sur les mois de septembre à décembre (pas juillet et août, phase de démarrage non significative).

2.2.2 OMr : collecte en C0.5 à partir du 1er juillet 2024

M. HUBER indique que le calendrier prévu initialement (passage au 1er janvier 2024) était difficile à tenir pour différentes raisons, notamment :

- Préparation du prestataire SUEZ (réorganisation des tournées) ;
- Evaluation de l'évolution du parc des bacs (augmentations 120 L -> 240 L ?) ;
- Evaluation du nombre et de la nature des professionnels impactés / Règles de refacturation à définir (augmentation) ;
- Communication avec les usagers / Articulation avec la nouvelle collecte des biodéchets.

Les nouveaux calendriers de collecte sont annoncés par notre prestataire SUEZ pour fin novembre 2023 :

- Calendrier C1 pour le 1er semestre 2024
- Calendrier C0.5 pour le 2ème semestre 2024

A noter que concernant les jours fériés, notre prestataire SUEZ proposera désormais de collecter les jours fériés mêmes, plutôt que fixer des jours de rattrapage (leur personnel est favorable) sauf pour 3 jours fériés : Jour de l'An (1er janvier), fête du Travail (1er mai), Noël (25 décembre).

2.2.3 Emballages-Papiers

I. Bilan suite à la mise en place des ECT en janvier 2023

Les relevés ne montrent pas d'augmentation du tonnage des emballages-papiers, au contraire, une baisse légère.

Concernant les refus de tri, le taux passe d'environ 33 % en 2022 à 26 % en 2023 (3 premiers trimestres). Ceci s'expliquerait avec les ECT qui autorisent désormais tous les emballages en plastique.

M. OEHLER s'interroge tout de même comment sont déterminés les refus de tri par le prestataire SCHROLL (méthodologie, fréquence des échantillonnages, nature des refus (caractérisations), bordereaux de refus…).

M. HUBER indique que des précisons seront recherchées et apportées lors de la prochaine réunion.

M. HUBER rappelle également que dans toutes les collectivités en redevance incitative (RI), les erreurs de tri sont plus importantes.

II. Etude comparative AV/PàP à prévoir en 2024 :

Même si la seule prestation de collecte en Porte-à-Porte (PàP) semble être plus coûteuse de prime abord que celle en Apport Volontaire (AV), M. HUBER indique qu'une étude technique et financière complète comparant les 2 modes de collecte serait nécessaire compte tenu notamment des éléments suivants :

- Renouvellement des marchés « déchets » fin 2026 (fin 2024, reconductible 2 ans) dont celui des « emballages-papiers »

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- Renouvellement de certaines bornes jaunes à prévoir à moyen terme (anciens modèles)
- Désormais, il y a plus de déchets d'emballages-papiers que d'OMr au domicile des usagers !
- Lutte/Réduction des refus de tri (a priori, les nouvelles technologies permettront de mieux identifier les erreurs de tri à l'échelle individuelle (campagne d'analyse optique automatisée du contenu des bacs individuels jaunes)).

Par exemple, la CC du Val d'Argent fonctionne avec des bacs gris (OMr collectés en C1) et des bacs jaunes (emballages-papiers collectés en C0.5).

M. DE NARDIS indique qu'il est urgent d'attendre le résultat de cette étude avant de se lancer dans la construction de nouvelles bornes de tri enterrées.

2.2.4 Tarifs 2024 SPPGDMA

Le Compte Administratif 2022 (CA) a montré un excédent d'environ 200 000 €.

Suite à la présentation de 3 scénarios d'augmentation (sans hausse / 3% / 8%), M. HUBER propose que le scénario 1 (sans hausse) soit retenu étant donné que l'excédent cumulé se monte aujourd'hui à environ 1,8 millions d'€ et même si l'exercice 2024 sera probablement négatif :

- Dépenses prévisibles :
  - Augmentation du coût des prestations de collecte et de traitement liées à l'inflation (révision des prix des marchés)
  - Nouveau coût de fonctionnement lié à la collecte des biodéchets
  - Baisse de recette de la redevance liée à la baisse de la part variable (poids des biodéchets en moins)
  - Baisse de recette de la revente de matériaux
- Recettes prévisibles :
  - Baisse de dépense des frais de traitement des OMr (SITDCE)

M. PFISTER indique qu'il serait tout de même possible d'augmenter un peu les tarifs pour anticiper la tendance de l'exercice 2024 à venir.

La nouvelle grille tarifaire du SPPGDMA proposée est :

		Prestations	Tarifs nets
Part fixe		**Abonnement particulier / an**	**108.00 €**
		Abonnement professionnel /an	**340.00 €**
Part variable	OMr	Location et maintenance d'un bac 120 L / an	5.00 €
		Location et maintenance d'un bac 240 L / an	10.00 €
		Location et maintenance d'un bac 770 L / an	30.00 €
		Installation d'un verrou sur un bac	30.00 €
		Vidage de bac (l'unité)	**1.00 €**
		Vidage supplémentaire de bac (l'unité)	**3.50 €**
		Coût de traitement des OMr (par kilogramme)	**0.43 €**
		Non restitution d'un bac 120 L ou 240 L	70.00 €
		Non restitution d'un bac 770 L	250.00 €
	Déchèterie	Particulier : passage supplémentaire (au-delà de 25 passages / an)	10.00 €
		Professionnel : passage supplémentaire (au-delà de 25 passages / an)	32.00 €
		Particulier : traitement des déchets supplémentaire (au-delà de 600 kg / an)	0.15 € / kg
		Professionnel : traitement des déchets supplémentaire (au-delà de 2 000 kg / an)	0.15 € / kg
		Non restitution ou remplacement d'un badge d'accès	10.00 €
	Déchets verts	Service de broyage à domicile (sur demande) (*)	**21.80 € / h**

(*) Ce service est facturé par le prestataire à la CCPR au tarif de 65.41 € TTC / heure
La CCPR refacture le service à chaque usager qui l'aura utilisé à hauteur de **33.33 %** du coût réel du service soit 21.80 € TTC / h
(participation à hauteur de **66.66 %** de la Communauté de Communes soit 43.61 € TTC / h)

2.2.5 Gestion du SPPGDMA sous forme d'un SPIC à compter du 1er janvier 2024

M. HUBER et M. SERBONT exposent aux présents le contexte et les raisons de l'évolution comptable à prévoir à compter du 1er janvier 2024, et ainsi, l'évolution du SPPGDMA d'un SPA (Service Public Administratif) vers un SPIC (Service Public Industriel et Commercial).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

A noter que le budget annexe de l'exploitation d'un SPIC doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément pour les deux sections. Il conviendra de voir comment pourront s'articuler les investissements à venir (uniquement recours au prêt ?).

Après consultation de la commission, il est proposé :

- de créer une régie dotée de la seule autonomie financière
- la composition suivante pour le **conseil d'exploitation** :

Membres titulaires :
HUBER Claude
MULLER François
PFISTER Hubert
Membres suppléants :
OEHLER Gilles
RAFFALLI Lionel
SCHAETZEL Jean-Marie

- le **directeur** et le **personnel de régie** suivant (pas de modification du statut pour les agents actuels) :

Agents CCPR		Taux de prise en charge budget SPPGDMA
LUX Anne	*SPPGDMA, Directrice régie*	100%
HIRN Hubert	*SPPGDMA (remplaçant directeur le cas échéant)*	70%
GAMA Maïté	*SPPGDMA*	100%
CLEROT Marina	*SPPGDMA*	50%
SERBONT François	*DGS*	2%
FUHRMANN Estelle	*RH*	10%
KUHN Nicolas	*Finances*	60%
FRANCOIS Julien-Guénolé	*Communication*	15%

A priori, le fonctionnement serait identique à actuellement sauf que le Service Environnement devra réaliser :

- 2 invitations officielles distinctes (l'une pour la C°EDD, l'autre pour le CE du SPPGDMA) ;
- 2 comptes rendus distincts (le CR de la C°EDD avec tous les points y compris les points concernant le SPPGDMA / le CR du CE avec uniquement les points concernant le SPPGDMA).

A confirmer.

2.2.6 Points divers

- **DA / Soutien au compostage individuel**
  Reconduction de l'opération de revente de composteurs individuels à tarif préférentiel au printemps 2025
- **Emballages-Papiers / Visite du centre de tri SCHROLL mercredi 13/12/23 à 14h00**
  Eco-activité -> Inscription en ligne / Covoiturage depuis le siège CCPR
- **Verre / Etat des lieux des bornes enterrées à réaliser**
  RIBEAUVILLE / Rue Klee + Rue de Landau -> Bornes vertes en mauvais état !
  Rachat de bornes jaunes et vertes à prévoir en 2024 ?
- **DV / Broyage à domicile**
  Reconduction de l'opération au printemps 2024 / Réservation en ligne
- **DV / Expérimentation d'une sectorisation de la plateforme DV à THANNENKIRCH**
  En cours en lien avec le Conseil Municipal des Jeunes / Projet de création de haies sèches pour délimiter
- **Lampes / Renouvellement convention (OCAD3E / ECOSYSTEM)**
- **DEA + Jouets + ABJ / Renouvellement conventions (ECOMAISON)**
- **Déchèteries / Visite de la déchèterie de Ribeauvillé par la Commission EDD ?**
  Date à définir au printemps 2024 (nouvelles filières, état des équipements, signalétique, besoins en zone couverte …)
- **Biodiversité / Projets GERPLAN 2024**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

2.2.7 Agenda

Prochaines réunions de la Commission EDD (2023) :

- Me 20/03/2024 à 18h00 à SAINT HIPPOLYTE – Salle des Fêtes
- Me 12/06/2024 à 18h00 à SAINT HIPPOLYTE – Salle des Fêtes
- Me 04/09/2024 à 18h00 à SAINT HIPPOLYTE – Salle des Fêtes
- Me 20/11/2024 à 18h00 à SAINT HIPPOLYTE – Salle des Fêtes

3 FINANCES

3.1 CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ZAE D'OSTHEIM

❖ **DROIT APPLICABLE**

Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

Si les ventes se sont faites à perte, la section de fonctionnement, qui enregistre en recette les prix de vente et en dépense le prix de revient, se trouve logiquement déficitaire. Le déficit est alors pris en charge par le budget principal.

Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Lorsqu'à la clôture d'un budget annexe de lotissement il reste un solde d'emprunt à rembourser, il est également reversé au budget principal (puisqu'il n'y aura plus dans le budget annexe de recette susceptible de le financer).

❖ **CONTEXTE**

Les opérations du budget annexe « ZAE d'Ostheim », dépenses et recettes étant terminées, il convient de clôturer ce budget.

Il en résulte un excédent de 7 435,03 € à transférer au Budget Principal.

Le conseil de communauté sera amené à approuver la clôture définitive de ce budget, le transfert de l'excédent de 7 435,03 € au budget Principal et le reversement des équipements communs à titre gratuit dans le domaine public.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

- *la clôture du budget annexe ZAE d'Ostheim ;*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.2 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023

Par délibération en date du 16 mars 2023, le conseil de communauté adoptait les attributions de compensation provisoires 2023 à hauteur de 3 330 916,58 €, déduction faite pour les communes concernées des coûts des services mutualisés au titre de l'année N-1, soit 2022 (ADS, informatique, archiviste).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

A noter que les attributions de compensation 2024 tiendront compte du coût des services mutualisés 2023 (ADS, informatique, archiviste et secrétaire de mairie itinérante).

Les attributions de compensation définitives 2023 sont donc les suivantes :

Communes	Attribution de compensation définitive 2022 Délibération du 1er décembre 2022	Coût des Services communs pour les communes adhérentes en 2022			AC définitives 2023
		Informatique	Archiviste	ADS	
Aubure	9 749 €			3 759,14 €	5 989,86 €
Beblenheim	118 767 €	2 151,93 €		6 863,29 €	109 751,78 €
Bennwihr	377 728 €			11 368,62 €	366 359,38 €
Bergheim	9 877 €			19 011,75 €	- 9 134,75 €
Guémar	621 385 €	2 151,93 €		7 074,00 €	612 159,07 €
Hunawihr	40 281 €			4 528,36 €	35 752,64 €
Illhaeusern	68 255 €			6 127,07 €	62 127,93 €
Mittelwihr	96 638 €			7 351,95 €	89 286,05 €
Ostheim	114 678 €			4 439,00 €	110 239,00 €
Ribeauvillé	1 397 147 €	25 105,85 €	10 754,26 €	21 618,00 €	1 339 668,89 €
Riquewihr	355 085 €	7 173,10 €		22 350,89 €	325 561,01 €
Rodern	12 330 €			2 381,32 €	9 948,68 €
Rorschwihr	6 590 €			2 516,62 €	4 073,38 €
Saint-Hippolyte	190 796 €			523,39 €	190 272,61 €
Thannenkirch	50 180 €			3 467,24 €	46 712,76 €
Zellenberg	34 588 €			2 440,71 €	32 147,29 €
TOTAL	**3 504 075 €**	36 582,81 €	10 754,26 €	125 821,35 €	**3 330 916,58 €**

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° ARRETE

- *les attributions de compensation définitives pour l'exercice 2023 à un montant total de 3 330 916,58 € selon le tableau de répartition entre les communes susvisé ;*

2° RELEVE

- *enfin que cette délibération adoptée sur le fondement des règles dérogatoires de détermination des charges de transfert devra recueillir une majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.*

ADOPTE
1 abstention : M. BURGEL

3.3 AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;
- engager, liquider et mandater les **dépenses nouvelles d'investissement,** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, **sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits.** Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cette dernière disposition **ne s'applique pas aux restes à réaliser** de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Le budget primitif 2024 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de la séance plénière au printemps 2024 et postérieurement au Débat d'Orientation Budgétaire qui se tiendra au premier trimestre.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente selon le détail figurant dans l'état annexe.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° ACCORDE

- *au Président ou à son représentant la faculté d'ordonnancer de telles dépenses dans la limite de 638 198,13 € (cf. tableaux joints en annexe)*

2° APPROUVE

- *cette autorisation qui s'établit ainsi qu'il suit :*
  - *Budget Général*
    - *chapitre 20 = 58 155,00 €*
    - *chapitre 204 = 43 500,00 €*
    - *chapitre 21 = 161 743,25 €*
    - *chapitre 23 = 324 300,00 €*
  - *Budget Ordures Ménagères*
    - *chapitre 20 = 0,00 €*
    - *chapitre 204 = 0,00 €*
    - *chapitre 21 = 50 499,88 €*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.4 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

Dans sa séance du 6 avril 2023, le Conseil de Communauté avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023.

Une décision modificative est cependant nécessaire pour les motivations suivantes :

- ***TOTAL CHAPITRE 011 Charges à Caractère Général, chapitre 65 Déficit des budgets administratifs et chapitre 023 virements à la section d'investissement***

  Diminution des crédits du chapitre 011 de 50 100 € pour être affectés :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- au chapitre 65 Déficits des budgets administratif pour financer les intérêts de la ligne de trésorerie à hauteur de 12 100 € du budget de la PEPINIERE ;
- au chapitre 023 Virement à la section d'investissement (contrepartie en recettes du chapitre 021) pour financer la section d'investissement versées aux communes pour 23 000 €.
- au chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections pour financer le complément de dotations aux amortissements pour 15 000 €.

- ***TOTAL CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles et chapitre 75 Autres produits de gestion courante pour 750 000 €***

  Reversement anticipé d'une partie de l'excédent à terminaison du budget Zone MUEHLBACH aux 3 communes d'un montant de 250 000 € chacune, conformément à la convention fixant les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé à la CCPR.

- ***TOTAL CHAPITRE 014 Atténuations de produits et chapitre 73 Impôts et taxes pour 75 000 €***

  L'activité du Casino sur cette fin d'année s'avère meilleure que les prévisions du BP, ce qui a pour conséquence de revoir à la hausse les montants prévus de reversements à la Commune de Ribeauvillé pour un montant de 60 000 €.
  Il en est de même pour la taxe de séjour qui connait une forte évolution. À la suite de laquelle nous devons prévoir un montant supplémentaire d'environ 15 000 € de taxes additionnelles à reverser à la CeA.

- ***TOTAL CHAPITRE 21 et Chapitre 23 pour 1 177 200 €***

  Les travaux de la piscine initialement prévus au chapitre 21 au budget prévisionnel ne seront pas finalisés en 2023. Il y a donc lieu de transférer les crédits correspondants sur le chapitre 23 Travaux en cours, conformément à l'instruction M14.

- ***TOTAL CHAPITRE 23 pour 13 000 €***

  Les prestations SOCOTEC (6 708 €) et OCARIS (6 240 €) pour les travaux de la piscine avaient initialement été prévus au chapitre 20 au Budget prévisionnel alors qu'ils concernent le chapitre 23.
  De nouveaux crédits sont à prévoir au chapitre 23.

- ***TOTAL CHAPITRE 041 Opérations Patrimoniales en recettes et en dépenses pour 63 000 €***

  Le titulaire du marché pour les travaux de la piscine a sollicité le versement d'une avance de 56 700 € (compte 2313) qui sera déduite des paiements des factures de travaux ultérieurs (compte 238).
  Le prestataire de la fourniture et de la mise en place du système de climatisation au multi accueil de Beblenheim a aussi sollicité le versement d'un acompte de 5 770,80 €
  Il s'agit de prévoir la déduction de ces acomptes sur le chapitre 041 lors du paiement final conformément à procédure prévue par l'instruction M14.

- ***TOTAL CHAPITRE 040 et 042 Opérations d'ordre entre section pour 15 000 €***

  Il s'agit de constater des dotations complémentaires en vue de l'amortissement de frais d'études qui n'ont pas donné suite à des travaux.
- ***TOTAL CHAPITRE 204 Subventions d'équipements versées pour 25 0000 €***

  Demandes de versements de fonds de concours d'un montant de 5 000 € :
  - Rorschwihr : *projet d'implantation d'abris sur l'aire multigénérationnelle.*
  - Rodern : *projet de travaux sur réseaux eau potable et défense d'incendie.*
  - Illhaeusern : *projet d'extension des sanitaires de l'école.*
  - Beblenheim : *projet de remplacement des réseaux rue du Gewurztraminer - rue du Riesling.*
  - Thannenkirch : *projet de réfection de la toiture du hangar communal.*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

PV du CC du 7 décembre 2023

2023-14

Section de FONCTIONNEMENT					
				Dépenses	
FIN 611	020	Contrats de Prestations de Services	Reserve	- 50 100	
TOTAL CHAPITRE 011 Charges à Caractère Général				**- 50 100**	
FIN 739213	90	Revers du prél du bloc Communal sur le produit brut des jeux	THERM	60 000	
FIN 7398	90	Reversements, restitutions et prélèvements divers	TOUR	15 000	
TOTAL CHAPITRE 014 Attenuations de produits				**75 000**	
FIN 6521	90	**Déficit des budgets à caractère admnistratif**	PEPINIERE	12 100	
TOTAL CHAPITRE 65 Autres charges de gestion courante				**12 100**	
FIN 678	01	Autres charges exceptionnelles	ADM	750 000	
TOTAL CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles				**750 000**	
FIN 681	01	Dotations aux amortissements	ADM	15 000	
TOTAL CHAPITRE 042 Opérations d'ordre de transfert entre section				**15 000**	
FIN 023	01	023 Virement à la Section d'Investissement	ADM	23 000	
TOTAL CHAPITRE 023 Virement à la Section d'investissement				**23 000**	
					Recettes
FIN 7362	90	Taxes de Séjour	TOUR		15 000
FIN 7364	90	Prélèvement sur les produits des jeux	THERM		60 000
TOTAL CHAPITRE 73 Impôts et taxes					**75 000**
FIN 7551	90	Excédent des budgets annexes	ADM		750 000
TOTAL CHAPITRE 75 Autres produits de gestion courante					**750 000**
TOTAL Section de FONCTIONNEMENT				**825 000**	**825 000**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Section d' INVESTISSEMENT					
				Dépenses	
TECH 2135	413	Installations générales, agencements, aménagements des costructions	PIENTTEC	- 1 177 200	
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisation corporelles				- 1 177 200	
TECH 2313	413	Constructions en cours	PIENTTEC	1 177 200	
TOTAL CHAPITRE 23 - Imobilisations en cours				1 177 200	
FIN 2041412	01	Subventions versées aux Communes membres du GFP	ADM	25 000	
TOTAL CHAPITRE 204 Subventions d'équipements versées				25 000	
TECH 2313	413	Constructions en Cours - Avance sur marché	PIENTTEC	57 000	
TECH 21738	64	Autres constructions - Avance sur marché	MABEBLE	6 000	
TOTAL CHAPITRE 041 Opérations patrimoniales				63 000	
TECH 2313	413	Constructions en Cours	PIENTTEC	13 000	
TOTAL CHAPITRE 23 - Imobilisations en cours				13 000	
					Recettes
TECH 238	413	Avance sur marché	PIENTTEC		57 000
TECH 238	64	Avance sur marché	MABEBLE		6 000
TOTAL CHAPITRE 041 Opérations patrimoniales					63 000
FIN 28128	01	Amortissements	ADM		15 000
TOTAL CHAPITRE 040 Opérations d'ordre de transfert entre section					15 000
FIN 021	01	021 Virement de la section de fonctionnement	ADM		23 000
TOTAL CHAPITRE 021 Virement de la section de fonctionnement					23 000
TOTAL Section d'INVESTISSEMENT				101 000	101 000
TOTAL GENERAL DE LA DBM				926 000	926 000

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023 conformément aux écritures figurant dans l'état ci-dessus ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.5 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE PEPINIERE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans sa séance du 6 avril 2023, le Conseil de Communauté avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023.

Une décision modificative est cependant nécessaire pour les motivations suivantes :

- Le tirage cumulé sur la ligne de Trésorerie s'élève au 30.09.2023 à un montant de 397 600 € (330 600 € au 31.12.2022) sur un plafond de 500 000 €.
- Le montant des intérêts au titre de l'année 2022 se sont élevés à 1 502,69 € contre 11 837,06 € pour 2023.
- L'impact de la forte évolution des taux d'intérêts (de 0,24 % au 1er trimestre 2022 à 4,975 % au 3ème trimestre 2023) cumulé aux tirages supplémentaires sur l'année 2023 n'ont pas été anticipés de façon suffisante par les crédits prévus au budget prévisionnel.

Section de FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
GNA 6615	Intérêts comptes courants et dépôts créditeurs	12 100	
	TOTAL CHAPITRE 66 Charges financières	**12 100**	
GNA 7552	Prise en charge déficit budget annexe adm par le Budget Principal		12 100
	TOTAL CHAPITRE 75 Autres produits de Gestion Courante		**12 100**
	TOTAL Section de FONCTIONNEMENT	**12 100 €**	**12 100 €**

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la décision modificative n°1 du budget annexe de la Pépinière de l'exercice 2023, conformément aux écritures figurant dans l'état ci-dessus ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.6 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans sa séance du 6 avril 2023, le Conseil de Communauté avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023.

Une décision modificative est cependant nécessaire pour les motivations suivantes :

1) Régularisation des écritures concernant les subventions de l'Agence de l'eau :
   - ***TOTAL CHAPITRE 67 Charges Exceptionnelles et CHAPITRE 4582 pour un montant de 6 350 € :***

     Régularisation d'un titre comptabilisé en 2017 sur le compte 748 (section fonctionnement) au lieu du compte 458204 (section investissement) ;
   - ***TOTAL CHAPITRE 77 Produits Exceptionnels et CHAPITRE 4581 pour un montant de 29 470 € :***

     Régularisation de plusieurs mandats comptabilisés en 2017 et 2018 sur le compte 628 (section fonctionnement) au lieu du compte 458104 (section investissement).

2) Comptabilisation des risques encourus sur les créances douteuses :

   Crédits à prévoir pour 90 € afin de comptabiliser les écritures (en dotation de l'année 2023 et en reprise de la dotation de l'année 2022) qui concernent la dépréciation des créances douteuses.

Section de FONCTIONNEMENT		Dépenses	
GNA 673	Titres Annulés sur exercices antérieurs (2017)	6 350	
	TOTAL CHAPITRE 67 Charges Exceptionnelles	**6 350**	
GNA 6817	Dotation Provision Dépréciation Actif Circulant	90	
	TOTAL CHAPITRE 68 Dotations aux amortissements et aux provisions	**90**	
	TOTAL CHAPITRE 65 -Autres charges de gestion courantes	**-**	
GNA 023	023 Virement à la Section d'Investissement	23 120	
	TOTAL CHAPITRE 042 Dépenses d'ordre de Fonctionnement	**23 120**	
			Recettes
GNA 7817	Reprise sur Provisions Dépréciation Actif Circulant		90
	TOTAL CHAPITRE 78 Reprises sur amortissements et provisions		**90**
GNA 773	Mandats Annulés sur exercices antérieurs (2017 et 2018)		29 470
	TOTAL CHAPITRE 77 Produits Exceptionnels		**29 470**
	TOTAL Section de FONCTIONNEMENT	**29 560**	**29 560**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Section d' INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
GNA 458104	Dépenses Opérations sous Mandat	29 470	
	TOTAL CHAPITRE 4581 Opérations sous Mandat (Dépenses)	**29 470**	
GNA 458204	Recettes Opérations sous Mandat		6 350
	TOTAL CHAPITRE 4582 Opérations sous Mandat (Recettes)		**6 350**
GNA 021	021 Virement de la section de fonctionnement		23 120
	TOTAL CHAPITRE 040 Recettes d'ordre d'Investissement		**23 120**
TOTAL Section d'INVESTISSEMENT		**29 470**	**29 470**

TOTAL GENERAL DE LA DBM	**59 030**	**59 030**

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC de l'exercice 2023, conformément aux écritures figurant dans l'état ci-dessus ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.7 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE MUEHLBACH - DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans sa séance du 6 avril 2023, le Conseil de Communauté avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2023.

Une décision modificative est cependant nécessaire pour les motivations suivantes :

La SARL IMMOBILIERE JMD est le support juridique de l'opération immobilière ayant eu pour objet l'acquisition d'une parcelle 52,68 ares, section 23, numéro 167/9, commune de Guémar par Acte n° 3674 du 31 mai 2022.

En raison d'un changement de stratégie interne de développement, le projet a été abandonné. Suite à la résolution de la vente, la CCPR doit reverser une indemnité de 199 130,40 € TTC, soit 165 942 € HT, conformément à la délibération n° 2023.4.75 du 28 septembre 2023.

Or, les crédits prévus au chapitre 011 du BP 2023 sont insuffisants ; un montant complémentaire de 50 942 € doit être inscrit afin de pouvoir procéder au remboursement.

Cette dépense est équilibrée par l'entrée de ce nouveau terrain dans les stocks de terrains à vendre pour le montant nécessaire à l'équilibre de la DM.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Concernant le reversement de 750 000 € au budget général, il s'agit du reversement anticipé d'une partie de l'excédent à terminaison du Budget Zone MUEHLBACH aux 3 communes d'un montant de 250 000 € chacune, conformément à la convention fixant les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé à la CCPR.

Section de FONCTIONNEMENT			Dépenses	
GNA 6045	Achats d'études, prestations de services	MUEHLBACH	- 5 000	
GNA 605	TERRAINS A AMENAGER	MUEHLBACH	56 000	
			51 000	
GNA 6522	Reversement de l'excédent des budget annexes		750 000	
			750 000	
				Recettes
GNA 7015	VENTES DE TERRAINS A AMENAGER	MUEHLBACH		801 000
				801 000
TOTAL Section de FONCTIONNEMENT			**801 000**	**801 000**

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la décision modificative n°1 du budget annexe du Muehlbach de l'exercice 2023 conformément aux écritures figurant dans l'état ci-dessus ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.8 ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Propos liminaires

Par délibération n°2023.3.38 du 29 juin 2023, le conseil de communauté a délibéré en faveur de la mise en place de mesures de soutien à certaines communes membres par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 5 000 €.

Les communes concernées par ce dispositif sont celles qui avaient un taux d'épargne brut 2019 inférieur à 15%, à savoir Aubure, Beblenheim, Illhaeusern, Mittelwihr, Rodern, Rorschwihr, Thannenkirch et Zellenberg.

Pour bénéficier de ce fonds de concours, les communes souhaitant bénéficier de ce versement doivent adresser un courrier de saisine à la CCPR mentionnant l'objet de la demande, ainsi que le plan de financement.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise ensuite par une délibération du Conseil de communauté et une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée.

3.8.1 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Rorschwihr

La commune de Rorschwihr sollicite la CCPR pour le **versement d'un fonds de concours d'un montant de 5 000€** en vue d'un projet d'implantation de deux abris en bois sur l'aire multigénérationnelle existante.

Cette aire multigénérationnelle est composée notamment d'un espace pour les jeux de ballon, d'une aire de pétanque, de tables de pique-nique, espace de détente, etc… Ce terrain ne comportant aucune zone ombragée, ces abris auront vocation à protéger les utilisateurs du soleil.

❖ **Plan de financement** *(montants HT)* :

Financeurs	Montant Euros HT
Fonds propres du porteur du projet	7 589,51
CCPR	5 000,00
TOTAL (coût estimatif du projet)	12 589,51

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

- *que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;*

2° ATTRIBUE

- *un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Rorschwihr selon les règles de droit commun applicables en la matière ;*

3° DIT

- *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;*

4° SOLLICITE

- *le conseil municipal de Rorschwihr de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;*

5° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.8.2 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Beblenheim

La commune de Beblenheim sollicite la CCPR pour le **versement d'un fonds de concours d'un montant de 5 000€** en vue du remplacement des réseaux rue du Gewurztraminer et rue du Riesling dans le cadre des travaux de l'aménagement de la ZAC des Dorsfmatten. L'entreprise PONTIGGIA de Horbourg-Wihr a été retenue pour la réalisation de ces travaux.

❖ Plan de financement *(montants HT)* :

Description	Montant HT
Devis Pontiggia	253 860,02 €
Collectivité européenne d'Alsace (CEA)	81 235,21 €
Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	5 000,00 €
Apport propre	167 624,81 €

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

- *que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;*

2° ATTRIBUE

- *un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Beblenheim selon les règles de droit commun applicables en la matière ;*

3° DIT

- *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;*

4° SOLLICITE

- *le conseil municipal de Beblenheim de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;*

5° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.8.3 Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Illhaeusern

La commune d'Illhaeusern sollicite la CCPR pour le **versement d'un fonds de concours d'un montant de 5 000€** en vue d'un projet de rénovation de l'école orienté sur les axes suivants :

- construction de nouveaux sanitaires à l'arrière du bâtiment ;
- transformation des sanitaires existants en local de rangement.

❖ **Plan de financement** *(montants HT)* :

	Base de calcul HT	%	Montant
Subvention ETAT - DETR/DSIL	197 193,45 €	35%	69 017,71 €
Subvention REGION			
Subvention CEA - Fonds communal alsace	197 193,45 €	22%	43 382,56 €
Subvention CPR - Fond de concours			5 000,00 €
Autres subventions			
Total subventions HT			**117 400,26 €**
Autofinancement HT			**79 793,18 €**
Total projet HT			**197 193,45 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

- *que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;*

2° ATTRIBUE

- *un fonds de concours de 5 000 € à la commune d'Illhaeusern selon les règles de droit commun applicables en la matière ;*

3° DIT

- *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;*

4° SOLLICITE

- *le conseil municipal d'Illhaeusern de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;*

5° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.8.4 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Rodern

La commune de Rodern sollicite la CCPR pour le **versement d'un fonds de concours d'un montant de 5 000€** en vue d'un projet de travaux de rénovation d'une maison d'habitation, propriété de la commune de Rodern, pour la création de deux logements et d'une salle de réunion.

❖ **Plan de financement** *(montants HT)* :

DEPENSES :	
- chauffage :	37 073.00 €
- isolation extérieure :	29 914.73 €
- peinture façade :	6 336.50 €
- garde-corps :	4 976.00 €
- électricité :	16 942.00 €
- escalier extérieur, modification de la charpente :	21 796.00 €
Dépense totale :	*117 038,23 H.T.*
RECETTES :	
- Fonds de concours de la Communauté de Communes du pays de Ribeauvillé :	5 000 €
- Autofinancement communal :	112 038.23 €
recette totale :	*117 038.23 €*

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

- *que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;*

2° ATTRIBUE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- *un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Rodern selon les règles de droit commun applicables en la matière ;*

3° DIT

- *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;*

4° SOLLICITE

- *le conseil municipal de Rodern de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;*

5° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.8.5 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thannenkirch

La commune de Thannenkirch sollicite la CCPR pour le **versement d'un fonds de concours d'un montant de 5 000€** en vue d'un projet de travaux de rénovation de toiture.

❖ **Plan de financement** *(montants HT)* :

	MONTANT HT
DEVIS SCHRAMM	29166,30
Demande ComCom	5000,00
DETR ?	
Reste à charge Commune	24166,30

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° RAPPELLE

- *que la solidarité est la clé de voûte du projet de territoire et moteur de la cohésion intercommunale ;*

2° ATTRIBUE

- *un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Thannenkirch selon les règles de droit commun applicables en la matière ;*

3° DIT

- *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2023 ;*

4° SOLLICITE

- *le conseil municipal de Thannenkirch de bien vouloir formaliser cette attribution par une délibération concordante ;*

5° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.9 ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Actuellement en expérimentation, le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

Le déploiement du CFU s'inscrit dans la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives) : cette dématérialisation est, avec le passage à la nomenclature M57, un préalable à l'instauration du CFU.

Ainsi, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57. Instauré dans le cadre de la création des métropoles, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente.

Destiné à être généralisé, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions) afin de retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ainsi désormais, seules 4 comptabilités existeront contre 11 actuellement :

- La M57 pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements à l'exception des établissements et services ci-dessous
- La M4 pour les services publics industriels et commerciaux
- La M21 pour les établissements publics de santé
- La M22 pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux

A noter cependant que la généralisation du référentiel M57 doit avoir lieu au 1er janvier 2024, **sans qu'aucun texte ne l'exige** à l'heure actuelle. C'est **un droit d'option** des collectivités qui prévaut. Pour mémoire, en ce qui concerne déjà la M14, il n'existait aucun texte qui obligeait l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à l'appliquer. Pour autant, la DGFIP travaille à l'introduction dans le projet de loi de finances pour 2024 d'une disposition, qui vise à rendre obligatoire l'application du référentiel M57. Tant du côté de la DGFIP que de la DGCL (direction générale des collectivités locales), le but est que le maximum de collectivités bascule en M57, le 1er janvier prochain.

Toujours est-il que le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget. Son objectif est de fiabiliser les comptes locaux tout en apportant certaines souplesses de gestion.

En l'espèce, pour les communes et intercommunalités, qui sortiront de la nomenclature M14, trois nouveaux grands principes budgétaires devront être intégrés :

- **La fongibilité des crédits pour davantage de souplesse**

  En M14, l'exécutif de la collectivité ne pouvait effectuer des virements de crédits qu'à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Afin de réaliser un virement de crédits de chapitre à chapitre, une décision modificative était indispensable.

  A l'inverse, le référentiel M57 autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exception notable des dépenses de personnel. L'assemblée

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

délibérante devra délibérer pour autoriser l'exécutif à procéder à ces virements, et fixer une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Ces taux maximaux sont fixés à l'occasion du vote du budget et peuvent par ailleurs être différents selon les sections.

Chaque décision de virement de crédits de chapitre à chapitre devra faire l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à l'occasion de sa plus proche séance.

Même si cette question prête à interprétation, certaines préfectures demandent à ce que cette délibération d'autorisation soit prise chaque année au moment du vote du budget pour être valable.

- **La pluriannualité pour davantage de prévisibilité**

L'instruction budgétaire et comptable M57 ne remet pas en cause le principe d'annualité budgétaire, mais introduit certaines spécificités du point de vue de la gestion des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP/AE/CP).

Tout d'abord, les collectivités comptant plus de 3 500 habitants et celles comptant moins de 3 500 habitants mais désireuses d'utiliser la technique des AP/AE/CP doivent rédiger et faire adopter un règlement budgétaire et financier. Ce règlement pose un cadre au budget de la collectivité, en définissant par exemple sa gestion de l'actif et du passif. En outre, il doit préciser les modalités de gestion des AP/AE/CP, en particulier les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme ou d'engagement, les modalités de report des crédits de paiement ainsi que les modalités par lesquelles l'assemblée délibérante sera informée sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Notons que si l'usage des AP/AE/CP demeure facultatif en M57, leurs modalités de gestion sont améliorées par rapport à la M14. Ainsi, les dépenses suivies en AP/AE/CP pourront être exécutées avant le vote du budget de l'exercice dans la limite d'un tiers des crédits de paiement ouverts au cours de l'exercice précédent.

Enfin, les AP/AE devront obligatoirement être votées lors de délibérations budgétaires, et une présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle devra être réalisée lors du vote du compte administratif.

- **Une nouvelle gestion des dépenses imprévues pour davantage de fiabilité**

En M14, pour chacune des deux sections du budget, il est possible de voter des crédits de dépenses imprévues dans la limite de 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ces chapitres de dépenses imprévues sont dotés en crédits de paiement et participent à l'équilibre budgétaire de chaque section. En cas de besoin, l'exécutif peut donc opérer un virement de crédit du chapitre de dépenses imprévues vers le chapitre où doit se rattacher la dépense.

Ce dispositif disparaît avec la nomenclature M57, remplacé par la possibilité d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante. Il existe bien un nouveau mécanisme de dépenses imprévues en M57, mais s'inscrivant dans une logique pluriannuelle, plus complexe et destiné aux collectivités qui mettent en œuvre des AP/AE/CP.

Aussi, en M57, les chapitres de dépenses imprévues ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section. Pour chacune des deux sections du budget, il est possible de voter des chapitres de dépenses imprévues qui ne comportent que des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. En cas de nécessité, l'autorisation de programme ou d'engagement peut être affectée sur le chapitre où la dépense est requise, et utilisera les crédits de paiement existants de ce chapitre.

Ainsi, conformément à l'article 1er du décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales peuvent adopter le référentiel M57 par délibération des assemblées délibérantes, après consultation du comptable public compétent ; cet avis du comptable public est joint au projet de délibération. Celui-ci a donné un avis favorable le 16 mai 2023 lors de la réunion d'échanges avec les collectivités.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

En conséquence, compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter à compter du 1er janvier 2024 la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, ainsi que les budgets annexes Pépinière, ZAE Muehlbach et Zones d'activités.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, plan de compte développé – vote par nature avec présentation fonctionnelle ;*

2° PRECISE

- *que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal, ainsi qu'aux budgets annexes Pépinière, ZAE Muehlbach et Zones d'activités ;*

3° AUTORISE

- *Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;*
- *Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

En réponse à la question de Mme DIETERLEN, M. SERBONT précise qu'il est prévu que le CFU soit généralisé en 2026.

A noter que s'agissant de la M57, rien n'est obligatoire à date, aucun texte ne l'impose, la CCPR aurait pu rester en M14.

3.10 APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le référentiel M57 adopté lors de la présente séance offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle.

A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire et financier doit, en principe, être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités, comme la CCPR adoptant le référentiel M57 en cours de mandat, le règlement budgétaire et financier peut être voté avant la 1ère délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, le règlement budgétaire et financier peut également prévoir les modalités de reports des crédits de paiements afférents à une autorisation de programme.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des budgets de la collectivité et sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. SERBONT précise que le règlement a été rédigé avec des modèles adaptés.

3.11 CREATION D'UNE REGIE DOTEE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE RELATIVE A LA PREVENTION, A LA GESTION ET A LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

3.11.1 CONTEXTE

La Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en applications des articles L5214-16 5° et L2224-13 du CGCT.

D'une manière générale, les services publics de gestion des déchets peuvent être de deux natures :

- soit un service public administratif (SPA) avec un régime de droit public ;
- soit un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) avec un régime majoritairement de droit privé.

En l'espèce, le critère déterminant permettant de les distinguer est le mode de financement, c'est-à-dire selon que l'on choisit la taxe ou la redevance (REOM).

La REOM est une redevance pour service rendu qui n'a pas de caractère fiscal puisqu'elle est recouvrée directement par la collectivité. Son montant est calculé en fonction du coût réel du service d'enlèvement des ordures et déchets assimilés. Contrairement à la taxe, le montant payé par les usagers doit correspondre au coût du service. Par conséquent, la REOM ne peut pas être complétée par le budget général et doit intégralement couvrir le coût du service, en fonctionnement et en investissement.

Ainsi, en vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat**, le service public de la gestion des déchets est un SPIC lorsqu'il est financé par la redevance**, tandis que c'est un SPA lorsqu'il est financé par la taxe.

Or, il s'avère que la CCPR gère historiquement le service en régie directe avec un budget annexe dédié soumis à la M14, soit un SPA, alors qu'il devrait être normalement un SPIC.

Nota :

Des discussions existent cependant entre les juristes sur la pertinence de définir la nature de ce service public en fonction du financement.

En effet, la création de la REOM en 1975 est liée à l'assujettissement des services d'enlèvement des ordures ménagères à la TVA, ce droit à « déduction » est l'argument pour expliquer que le service relève d'une gestion de type industriel et commercial.

Mais avec l'article 46 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1, la mise en place d'une redevance incitative est liée à une volonté politique de réduction des déchets. Le but poursuivi n'est donc pas celui d'une entreprise privée. La redevance incitative s'inscrit dans la même logique que la taxe générale sur les activités polluantes, dont le but est de réduire la part d'ordures ménagères destinée à l'enfouissement ou à l'incinération.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

L'engagement concernant la redevance incitative a été pris avec pour objectif de réduire la production de déchets des usagers. De plus, **l'incitation des usagers à produire moins de déchets rentre dans une démarche environnementale et non commerciale**.

L'objectif pour une entreprise privée est de pousser les usagers à utiliser le plus possible ses services, et non le contraire. Pour certains juristes, ses arguments montrent que le mode de financement du service n'inclut pas un mode de fonctionnement similaire à celui d'une entreprise privée, **et que l'objectif d'incitation à la réduction des déchets relève plus d'un service public administratif**. A suivre …

Pour autant à l'heure actuelle, la jurisprudence qualifie un service public d'industriel et commercial s'il est financé par la redevance.

La question de la transformation du service OM de SPA en SPIC se pose avec acuité aujourd'hui dans la mesure où, à compter du 1er janvier prochain, les nomenclatures comptables évoluent. En effet, la M14 sera remplacée par la M57 et cela aurait concerné tous les budgets, dont celui de l'OM.

Il s'agit donc là d'une opportunité pour se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux SPIC, en particulier changer de nomenclature comptable pour la M4 et non pas la M57 (SPA).

3.11.2 PROPOSITION

Le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics : aux côtés de la gestion directe ou déléguée, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière constitue un troisième mode de gestion d'un service public.

Il s'agit alors pour la collectivité de distinguer la gestion d'un service public local en confiant celle-ci à un organisme créé spécialement à cet effet, afin **d'apprécier notamment la qualité du service dispensé et son coût.**

Par conséquent, le passage du service des OM de SPA à SPIC au 1er janvier prochain emporte la nécessité de créer une régie prévue à l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que *« les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. »*

Il s'agirait ici **de créer une régie dotée de la seule autonomie financière** qui n'est pas un simple « service » de la collectivité : même s'il s'agit d'une structure interne de la collectivité (qui n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte), elle bénéficie d'une « indépendance » par rapport aux autres services de la collectivité.

3.11.3 CARACTÉRISTIQUES

La régie dotée de l'autonomie financière est administrée **sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité** et de l'assemblée délibérante par **un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur**.

1/ Conseil d'exploitation

L'organe délibérant de la régie dotée de la seule autonomie financière est constitué par un conseil d'exploitation.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ainsi que les modalités de quorum sont fixées par les statuts (article R.2221-4 du CGCT). Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante, sur proposition de l'exécutif et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions (article R.2221-5 du CGCT).

- **Composition**

Les statuts fixent la composition du conseil d'exploitation (article R.2221-4 du CGCT), et notamment :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

1) le nombre des membres qui ne peut être inférieur à trois ;
2) les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas à l'assemblée délibérante ;
3) la durée de leur fonction ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents qui ne peut excéder celle du mandat ;
4) leur mode de renouvellement.

Les représentants de la collectivité de rattachement doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (article R.2221-6 du CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques (article R.2221-8 du CGCT) et ne peuvent, sous peine d'être déchus de leur mandat par le conseil d'exploitation à la diligence du président, soit du préfet de sa propre initiative ou sur proposition de l'exécutif de la collectivité de rattachement :

1) prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
2) occuper une fonction dans ces entreprises ;
3) assurer une prestation pour ces entreprises ;
4) prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites mais ils ont droit au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (article R.2221-10 du CGCT).

- **Fonctionnement**

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents (article R.2221-9 du CGCT). Le président du conseil d'exploitation n'est pas nécessairement membre de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement. Il appartient au président de réunir, sur convocation, le conseil d'exploitation et d'arrêter l'ordre du jour.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois. Il se réunit également chaque fois que le président le juge utile ou à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres (article R.2221-9 du CGCT).

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative (article R.2221-9 du CGCT).

Le rôle du conseil d'exploitation est résiduel dans la mesure où il ne délibère que sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'a pas été attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les statuts.

Dans les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un service public à caractère industriel et commercial, **le rôle de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement est renforcé** dans la mesure où elle doit, après avis du conseil d'exploitation (article R.2221-72 du CGCT) :

1) approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
2) autoriser l'exécutif à intenter ou soutenir les actions judiciaires et accepter les transactions ;
3) voter le budget et délibérer sur les comptes ;
4) délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
5) régler les conditions de recrutement et de licenciement et de rémunération du personnel ;
6) fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Les fonctions exécutives sont assurées par l'exécutif de la collectivité de rattachement (le Président) qui est le représentant légal de la régie et qui en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante. Il présente à l'assemblée délibérante le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant la régie.

3/ Directeur

Le directeur de la régie est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et il est nommé par l'exécutif qui peut également mettre fin à ses fonctions (articles L.2221-14 et R.2221-67 du CGCT). Ce dernier est donc placé hors de l'organigramme hiérarchique des services de la collectivité et dépend uniquement de l'autorité territoriale (Président).

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans la circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par l'exécutif de la collectivité, soit par le préfet et il est immédiatement remplacé (article R.2221-11 du CGCT).

Les pouvoirs du directeur sont fixés par les dispositions de l'article R. 2221-68 du CGCT. Il assure le fonctionnement de la régie et à cet effet :

1) il prépare le budget ;
2) il procède, sous l'autorité de l'exécutif, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
3) il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par l'exécutif après avis du conseil d'exploitation.

En outre, dans les régies exploitant un service public à caractère industriel et commercial, le directeur nomme et révoque les agents employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts (article R.2221-74 du CGCT).

4/ Régime budgétaire et comptable

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement fixe la dotation initiale de la régie (article R.2221-1 du CGCT). Cette dotation représente la contrepartie des créances, ainsi que des apports en nature ou espèces effectuées par la collectivité de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition qui sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

- **<u>Régime budgétaire</u>**

  La régie autonome bénéficie d'un budget propre qui est annexé à celui de la collectivité de rattachement (article L.2221-11du CGCT).

  Le budget est préparé par le directeur (article R.2221-68 du CGCT), soumis pour avis au conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les statuts (article R.2221-72 du CGCT), présenté par l'exécutif de la collectivité dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT avec à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie (article R.2221-84 du CGCT) et voté par l'assemblée délibérante de celle-ci (article R.2221-72 du CGCT).

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Le budget annexe des régies chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément pour les deux sections.

- **Régime comptable**

Le régime applicable est celui de la collectivité de rattachement. Toutefois, les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial se voient appliquer les règles de la comptabilité de la collectivité, sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2221-78 et suivants du CGCT.

Les fonctions d'agent comptable d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial sont exercées par le comptable de la collectivité de rattachement ou par un comptable spécial désigné par l'assemblée délibérante après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental des finances publiques si les recettes excèdent 76 225 €.

L'agent comptable est alors nommé par le préfet (article R.2221-76 du CGCT). Le statut des agents comptables lui est applicable (CE, 4 juin 1975, B. ; Rec. CE p. 322).

5/ Le personnel de la régie

Les agents de la régie qui exploite un service public industriel et commercial relèvent du droit privé, à l'exception du directeur et du comptable.

Toutefois, l'institution de la régie ne modifiant en aucune manière les conditions statutaires ou contractuelles des personnels mis à sa disposition ou qui lui seront affectés, par rapport à la situation des agents demeurés affectés aux autres services intercommunaux, *« les fonctionnaires territoriaux conservent le bénéfice de leur statut lorsqu'ils ont été affectés, à tort ou à raison, dans un service public à caractère industriel et commercial* (avis du CE 3 juin 1986, n° 340127) » (Réponse ministérielle du 26/05/2016 à la QE n° 17069 du 02/07/2015 – SENAT).

Cependant, les modalités d'affectation du personnel de la CCPR au service assuré par la régie ne peuvent faire l'objet d'une convention de mise à disposition en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En effet, par définition, la mise à disposition des fonctionnaires s'entend de *« la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ».*

Or, dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, les fonctionnaires en charge de certaines missions qui seront rattachées à la régie n'exécuteront pas leurs services dans le cadre d'une autre administration que leur administration d'origine mais dans le cadre d'un nouveau service.

Les fonctionnaires ne quittent donc pas leur administration d'origine, en l'absence de personnalité juridique de la régie. Par suite, il n'y a pas de mise à disposition au sens du statut de la fonction publique territoriale.

Il s'agit plutôt d'une mesure d'organisation du service qui doit être prise par le détenteur du pouvoir hiérarchique. Les mutations à l'intérieur des services de la collectivité peuvent être décidées d'office.

S'agissant d'une mesure d'organisation et de fonctionnement du service, il convient en revanche de précéder celle-ci d'une consultation du comité social territorial.

Enfin, le budget principal refacturera annuellement le budget de la régie des dépenses engagées pour son compte selon la clé de répartition ci-dessous :

- **Agents de la CCPR** :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Agents CCPR		Taux de prise en charge par le budget SPPGDMA
LUX Anne	*Directrice*	100%
HIRN Hubert	*SPPGMA (remplaçant directeur le cas échéant)*	70%
GAMA Maïté	*SPPGMA*	100%
CLEROT Marina	*SPPGMA*	50%
SERBONT François	*DGS CCPR*	2%
FUHRMANN Estelle	*RH*	10%
KUHN Nicolas	*Finances*	60%
FRANCOIS Julien-Guénolé	*Communication*	15%

- **<u>Elus et frais divers</u>** :

Indemnités membres du Bureau		Taux de prise en charge par le budget SPPGDMA
STAMILE Umberto	*Président*	15%
CHRIST Jean Louis	*1er Vice-président*	15%
HUBER Claude	*2ème Vice-président*	15%
SCHNEIDER Elisabeth	*3ème Vice-président*	15%
KEMPF Bernard	*4ème Vice-président*	15%
KLACK Daniel	*5ème Vice-président*	15%
KLEINDIENST Alain	*6ème Vice-président*	15%
Forfait frais divers		
Locaux, fluides…		5 000 €

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

a. *la création à compter du 1er janvier 2024, de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la prévention, de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;*

b. *les statuts y afférents, annexe 1 ;*

c. *la création à compter du 1er janvier 2024, d'un budget annexe dénommé « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » soumis à la nomenclature M4 ;*

2° DIT

- *que la dotation initiale de la régie est constituée de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'ancien budget annexe ;*

3° DECIDE

- *de mettre à disposition de la régie les moyens visés à l'annexe financière des statuts et qui donneront lieu à refacturation entre le budget principal de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et le budget annexe de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;*

4° DESIGNE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

a. *pour représenter la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'exploitation de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » les membres suivants :*
   1. *Claude HUBER*
   2. *François MULLER*
   3. *Hubert PFISTER*
   4. *Gilles OEHLER*
   5. *Lionel RAFFALLI*
   6. *Jean-Marie SCHAETZEL*

b. *en tant que directeur de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés », l'agent nommé sur l'emploi de chef du service environnement ;*

4° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;*

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.12 BUDGET ANNEXE DU SPANC : MISE EN PLACE D'UN COMPTE AU TRESOR (COMPTE 515)

Actuellement, le budget annexe du SPANC ne dispose pas de compte financier propre (compte 515). Le budget annexe est rattaché au budget principal par un compte de liaison (c /451), qui retrace les opérations de trésorerie entre les deux entités. Le solde de ce compte doit être débiteur dans le budget annexe et créditeur dans le budget principal (compte miroir), la trésorerie étant suivie dans le seul budget principal.

Or, en application des articles L 1412-1 et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité qui exerce une activité qualifiée de SPIC doit obligatoirement individualiser cette activité industrielle et commerciale dans un budget annexe dédié, doté a minima de l'autonomie financière.
C'est pourquoi il est proposé de régulariser la situation au 1er janvier 2024, en dotant le budget annexe du SPANC de son propre compte 515.

Enfin, pour se prémunir contre d'éventuelles tensions de trésorerie dans le budget annexe du SPANC, il est proposé d'acter le principe de versement, en cas de besoin, d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du SPANC à concurrence de 10 000 € pour une durée maximale d'un an.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la création au 1er janvier 2024 un compte au Trésor distinct pour le budget annexe du SPANC ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

3.13 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE THANNENKIRCH DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA CLOTURE ET DE L'INTERPHONE DU GROUPE SCOLAIRE

Le 20 janvier 2022, Mme le Maire de Thannenkirch a saisi la CCPR pour le cofinancement des travaux de rénovation de la clôture du groupe scolaire qui accueille sur un même site à la fois l'école et le périscolaire.

Un avis favorable de principe a été donné par le Bureau le 31 janvier 2022.

Après plusieurs visites et réunions sur site, le choix des entreprises a été fait conjointement entre le service technique de la CCPR, le service technique de Thannenkirch et M. Hubert BIHL (conseiller municipal).

Au vu des mètres linéaires de **la clôture** déjà en place, le prorata pour la CCPR s'élève à 67 % de la facture, à savoir :

- Facture HT : 13 636,01€ – 30% (subvention CeA) = 9 545,21€ x 67%
  → soit 6 395,29€ de subvention pour la clôture.

Concernant **le visiophone et l'ouvre-porte à distance** (installation conjointe : 1 à l'école et 1 au Péri), le taux retenu est de 50 %.

- Facture HT : 7 266,45€ – 30% (subvention CeA) = 5 086,52€ x 50%
  → soit 2 543,26€ de subvention pour le visiophone.

➔ Soit une subvention totale de 8 938,55€ au profit de la commune de Thannenkirch.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le versement d'une subvention de 8 938,55€ au profit de la commune de Thannenkirch dans le cadre de la rénovation de la clôture et de l'interphone du groupe scolaire ;*

2° DIT

- *que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;*

3° CHARGE

- *Monsieur le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

4 AFFAIRE DU PERSONNEL

4.1 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

A la suite de soucis de harcèlement scolaire au sein de l'école unique de Rodern Rorschwihr Saint-Hippolyte, un audit a été mené par l'inspection académique. Il en résulte entres autres qu'un renfort dans le bus scolaire du trajet du soir est nécessaire. L'agent accompagnateur de bus qui assure les transports du matin a accepté d'assurer également l'accompagnement du trajet du soir.

A ce titre et sur demande du coordonnateur de l'école unique de Rodern Rorschwihr Saint-Hippolyte, il y a lieu d'augmenter le temps de travail dudit agent. La modification, à la hausse ou à la baisse, supérieure à 10 % du temps de travail hebdomadaire d'un emploi, est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail.

La création du nouvel emploi permanent d'Accompagnatrice / Accompagnateur Bus - Pedi bus EU RRS à 16/35ème a été validée lors du conseil de communauté du 29 septembre 2023.

****

À la suite des départs de deux ATSEM au sein de l'école unique Bennwihr Mittelwihr Riquewihr Zellenberg (BMRZ), le coordinateur en accord avec les communes membres, a souhaité revoir à la baisse les quotités hebdomadaires des postes pour les futurs recrutements.

Avant le départ des deux ATSEM, les postes étaient calibrés à 35/35ème et à 31,64/35ème. Les nouveaux postes sont calibrés à 28,7/35ème.

Pour permettre un recrutement sur les nouvelles quotités dès la rentrée de septembre, 2 postes d'ATSEM à temps non complet 28,7/35ème ont été créés lors du conseil de communauté du 29 juin 2023.

****

Dans le cadre de la mobilité au sein du service Enfance Jeunesse et des affectations des équipes à compter de la rentrée de septembre 2023, un poste de Responsable de structure à temps non complet 28/35ème a été créé lors du conseil de communauté du 29 juin 2023 en remplacement d'un poste à temps complet pour la structure d'Illhaeusern.

****

A la suite de la nouvelle organisation du service Enfance et Jeunesse, il y a lieu de créer le poste suivant (remplacement de Jérôme STURMA).

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *La suppression des postes suivants :*
  - **Poste d'Accompagnatrice / Accompagnateur Bus - Pedi bus EU RRS relevant du grade de :**
    - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
    - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
    - Adjoint technique territorial
    - Agent social territorial principal de 1ère classe
    - Agent social territorial principal de 2ème classe
    - Agent social territorial
    - Adjoint animation principal de 1ère classe
    - Adjoint animation principal de 2ème classe
    - Adjoint animation territorial

    A raison d'une durée hebdomadaire de service de 14 heures et 30 minutes (soit 14,5/35ème).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- **Poste d'ATSEM EU BMRZ relevant des grades de :**
  - ATSEM principal 1ère classe
  - ATSEM principal 2ème classe
  - Adjoint d'animation principal 1ère classe
  - Adjoint d'Animation principal 2ème classe
  - Adjoint d'animation

  A raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures et 00 minutes (soit 35/35ème).

- **Poste d'ATSEM EU BMRZ relevant des grades de :**
  - ATSEM principal 1ère classe
  - ATSEM principal 2ème classe
  - Adjoint d'animation principal 1ère classe
  - Adjoint d'Animation principal 2ème classe
  - Adjoint d'animation

  A raison d'une durée hebdomadaire de service de 31 heures et 38 minutes (soit 31,64/35ème).

- **Poste de Responsable de structure périscolaire relevant des grades de :**
  - Animateur Principal 1ère classe
  - Animateur Principal 2ème classe
  - Animateur
  - Adjoint animation principal de 1ère classe
  - Adjoint animation principal de 2ème classe
  - Adjoint animation territorial

  A raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures et 00 minutes (soit 35/35ème).

- *La création du poste suivant :*

  - **Poste permanent de Chargé de projet CTG relevant des grades de :**
    - Tous les grades de la filière Animation cat C et B
    - Tous les grades de la filière Administrative relevant des catégories C et B et du grade d'attaché de la catégorie A
    - Filière Sociale (Assistants territoriaux socio-éducatifs, EJE)

    A raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures et 00 minute (35/35ème).

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.2 INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics.

Un premier décret du 31 juillet 2023 a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 transpose cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime forfaitaire.

Ce décret est applicable aux agents publics territoriaux ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du Comité Social Territorial.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Elle comprend la prime de fin d'année versée.

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (article 6 du décret du 31 octobre 2023).

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de la FPE et FPH, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds que l'organe délibérant ne peut dépasser :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800€*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700€*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600€*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500€*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400€*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350€*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300€*

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le versement de cette prime **peut intervenir jusqu'au 30 juin 2024.** Elle ferait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023. Cela représente un coût de 74 000 € pour la CCPR.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° INSTAURE

- *la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon le barème ci-dessous :*

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	*400€*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*350€*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*300€*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*250€*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*200€*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*175€*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*150€*

2° AUTORISE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- *à ce titre Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;*

ADOPTE
1 abstention : M. KELLER

Le CST a rendu un avis favorable pour l'octroi de cette prime en sa séance du 20 novembre 2023.

Seuls 8 agents ne sont pas éligibles sur les 180 agents que compte la collectivité.

Le Bureau, en sa séance du 4 décembre, a proposé de verser 50% des montants maximums de la prime de pouvoir d'achat, ce qui représente environ 36 600€ pour l'ensemble des agents.

M. SIEGRIEST ajoute qu'effectivement l'octroi n'est pas obligatoire, le choix reste ouvert aux collectivités territoriales. C'est convenable d'opter pour une prime à 50%.

Mme DIEUAIDE précise que cette prime est destinée aux agents ayant des bas salaires. De plus, considérant les difficultés rencontrées pour recruter, nous nous devons d'être attractifs. Bon nombre d'agents quittent le public car ils ne s'y retrouvent pas.

Pour M. PFISTER, verser une prime à hauteur de 50% est tout à fait en cohérence avec le point suivant « 4.3- Affirmation d'une culture commune au sein des équipes de la CCPR - Adoption du guide de l'agent ».

M. KELLER pense que le versement d'une prime au mérite aurait plus de sens.

M. STAMILE rappelle que ce dispositif est une charge non compensée qui vient de l'Etat. Mais il est bien sûr favorable pour un versement à 50%. Le seul inconvénient de cette prime est qu'elle soit soumise à impôt et à cotisation.

M. SERBONT rappelle que de nombreux agents sont à temps partiel. 58 agents ont un revenu annuel inférieur ou égal à 23 700€ (prime entre 149€ et 500€). Le revenu médiant sur les 58 est de 19 440€ (donc la moitié perçoit moins).

Mme DIETERLEN pense qu'il aurait fallu tout convertir en temps complet pour que les données soient plus cohérentes.

4.3 AFFIRMATION D'UNE CULTURE COMMUNE AU SEIN DES EQUIPES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE - ADOPTION DU GUIDE DE L'AGENT

Fin 2018, nous avons opéré un changement structurel et majeur dans notre mode de management pour une approche plus participative et centrée sur les personnes et leurs ressources propres.

Ce changement, comme tous les changements, devait entraîner des résistances qu'un premier cycle de formation débuté en 2020 entendait lever en permettant à chacun de **prendre conscience** que ses « talents » et ses valeurs propres apportent une « plus-value » à l'équipe et donc au Territoire.

L'effet induit de cette démarche visait également à renforcer le bien-être au travail et être préventeur des risques psychosociaux.

Un premier cycle de formation **« cohésion des équipes : libérer les talents »** a alors été proposé ou chaque service a été représenté. Cette démarche a porté sur deux axes :

- le premier en direction **des agents** pour leur permettre de prendre conscience de ce qu'ils sont ou peuvent être pour l'équipe et la mission ;
- le second en direction **des managers** pour les accompagner à ce changement dans la manière de manager les personnes de leurs équipes.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Ainsi, le but de cette formation à l'adresse des agents de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, tous services confondus, a été de

renforcer le bien-être de chacun au sein de leur équipe pour optimiser l'engagement de tous au service d'une mission de service public.

Le fil d'Ariane de la formation a été le renforcement de sa posture (savoir-être) d'agent du service public et donc **l'affirmation de soi dans la relation à l'autre**.

En effet, l'hypothèse est simple :

- Mieux on se connaît soi-même (mise en pratique du fameux « Connais-toi toi-même » de Socrate et le « Deviens ce que tu es » de Nietzsche), *et mieux on connaît les autres, mieux on se comprend ;*

- Et mieux on se comprend, mieux on collabore.

Ainsi, cette** relation sereine et équilibrée **permet à chacun de libérer son énergie et son potentiel au service d'une mission ou d'un métier.

L'objectif de cette formation a été donc de **produire un document réaffirmant le sens d'un métier de service public, les valeurs fondatrices sur lequel il s'ancre et les qualités qu'il requiert (il s'agissait de mettre en avant ce qui nous rassemble, et non ce qui nous divise)**.

Ce **référentiel commun** qui illustre notre « culture d'entreprise » devra trouver son prolongement dans le quotidien des agents et se traduire dans les faits pour produire les effets bénéfiques qui lui sont traditionnellement rattachés : sentiment d'appartenance, meilleures relations de travail, plus grande motivation et efficacité.

A cette fin, un plan, voire une campagne de communication est actuellement en construction pour assurer son déploiement dans les services.

La culture d'entreprise joue aussi un rôle en matière d'attractivité. Elle est l'élément central de la « marque employeur » ; bien valorisée, elle constitue un avantage concurrentiel pour recruter et fidéliser les talents.

Par ailleurs, pour que ce document puisse trouver une véritable force exécutoire, il a été engagé un deuxième cycle de formation afin que puissent être évacués les freins pouvant le cas échéant l'en empêcher et établis sur les constats suivants :

« C'est une belle harmonie quand **le dire et le faire** vont ensemble »
Montaigne, XVIe siècle

« Dieu se rit des hommes qui se **plaignent des conséquences alors qu'ils en chérissent les causes** »
Bossuet, XVIIe siècle

Ce deuxième cycle de formations a donc porté sur :

- **la confiance en soi,**
- **l'estime de soi,**
- **la communication non violente,**
- **la programmation neurolinguistique,**
- **l'analyse transactionnelle,**
- **la psychologie sociale,**
- **les émotions.**

A noter que le service RH travaille à un troisième cycle de formation qui portera sur :

le temps selon une approche :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- Théorique/conceptuelle sur le temps : approche philosophique, contemporaine, politique, sociétale …
- Pratique : comment mieux organiser son temps, quelles méthodes etc… (= formations habituelles sur le sujet).

- **l'intelligence émotionnelle :**

  Les managers qui mobilisent leur intelligence émotionnelle, notamment à travers une écoute active et de l'empathie, génèrent de la confiance pour eux-mêmes et une influence positive auprès de leurs équipes. Cela contribue à nourrir la motivation et à renforcer l'engagement, tout en agissant sur la cohésion et la dynamique de groupe.

> ***Selon Daniel Goleman, psychologue américain et pionnier de l'intelligence émotionnelle,*** *deux tiers des résultats d'une entreprise sont dus aux compétences émotionnelles des collaborateurs.*
>
> ***Dès lors, un manager qui fait preuve d'intelligence émotionnelle aura plus de facilité à motiver et à influencer positivement son équipe pour atteindre les objectifs fixés.***
>
> ***Ainsi, en agissant sur la qualité des interactions entre les individus et par voie de conséquence sur la qualité de la prise de décision, l'intelligence émotionnelle apparaît comme un levier puissant, au même titre que l'intelligence collective,*** *pour affronter les défis actuels d'un monde volatile, incertain, complexe et ambigu, et répondre aux nouvelles attentes des collaborateurs.*

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° AFFIRME

- *que la mise en œuvre du projet de territoire en tant que projet politique au service du territoire exige la mobilisation pleine et entière de l'Administration et singulièrement des agents qui la composent ;*

2° CONSTATE

- *que l'adhésion à l'objectif final de l'organisation, à sa « raison d'être », devient de plus en plus une condition nécessaire à l'engagement des agents ;*

3° DIT

- *qu'il convient dès lors de rechercher et promouvoir tous les éléments de culture commune au sein des équipes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;*

4° CONSIDERE

- *en ce sens que réaffirmer le sens du métier de service public, les valeurs fondatrices sur lequel il s'ancre et les qualités qu'il requiert est un préalable nécessaire ;*

5° APPROUVE

- *en conséquence le guide de l'agent ci-annexé.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. SERBONT précise que tous les agents ont adopté le guide à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

5 ENVIRONNEMENT

5.1 TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)

Suite à la décision du Bureau du 20 novembre 2023 et à l'avis donné en commission environnement et développement durable le 22 novembre 2023, il est proposé de ne pas augmenter la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2024.

Pour rappel, la part fixe comprend l'accès à l'ensemble des services ci-dessous pour les usagers du territoire :

- le service de ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte ;
- l'accès en apport volontaire aux bornes de tri pour les déchets du quotidien (bornes brunes pour les déchets alimentaires, bornes jaunes pour les emballages-papiers, bornes vertes pour le verre) ;
- l'accès aux déchèteries pour les déchets occasionnels ;
- l'accès aux plateformes de déchets verts (particuliers uniquement) ;
- l'accès aux opérations d'acquisition d'un composteur individuel à tarif préférentiel subventionné ;
- l'accès au service de broyage de déchets verts à tarif préférentiel subventionné ;
- l'accès aux animations gratuites effectuées dans le cadre de la prévention des déchets (programme des « éco-activités », …).

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables à compter de l'exercice 2024, tels que présentés ci-dessus :*

		Prestations	Tarifs nets
Part fixe		**Abonnement particulier / an**	108,00 €
		Abonnement professionnel /an	340,00 €
Part variable	OMr	Location et maintenance d'un bac 120 L / an	5,00 €
		Location et maintenance d'un bac 240 L / an	10,00 €
		Location et maintenance d'un bac 770 L / an	30,00 €
		Installation d'un verrou sur un bac	30,00 €
		Vidage de bac (l'unité)	1,00 €
		Vidage supplémentaire de bac (l'unité)	3,50 €
		Coût de traitement des OMr (par kilogramme)	0,43 €
		Non restitution d'un bac 120 L ou 240 L	70,00 €
		Non restitution d'un bac 770 L	250,00 €
	Déchèterie	Particulier : passage supplémentaire (au-delà de 25 passages / an)	10,00 €
		Professionnel : passage supplémentaire (au-delà de 25 passages / an)	32,00 €
		Particulier : traitement des déchets supplémentaire (au-delà de 600 kg / an)	0.15 € / kg
		Professionnel : traitement des déchets supplémentaire (au-delà de 2 000 kg / an)	0.15 € / kg
		Non restitution ou remplacement d'un badge d'accès	10,00 €
	Déchets verts	Service de broyage à domicile (sur demande) (*)	21.80 € / h

(*) Ce service est facturé par le prestataire à la CCPR au tarif de 65.41 € TTC/h
*La CCPR refacture le service à chaque usager qui l'aura utilisé à hauteur de **33.33 %** du coût réel du service soit 21.80 € TTC/h*
*(participation à hauteur de **66.67 %** de la Communauté de Communes soit 43.61 € TTC/h)*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.2 PROGRAMMATION GERPLAN 2024

Le GERPLAN (PLAN de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain) est un dispositif de soutien technique et financier proposé par la Collectivité européenne d'Alsace visant à développer une politique d'aménagement des territoires, construite avec les acteurs locaux, sous la coordination des structures intercommunales.

L'objectif est de concilier les différents usages de l'espace rural et péri-urbain (développement urbain, activités des producteurs, activités de loisirs…) et la préservation/amélioration du cadre de vie, des paysages, du patrimoine naturel et rural.

Les actions favorisant ce développement cohérent et durable peuvent être proposées et menées par différents maîtres d'ouvrage du territoire : Communauté de communes, communes, syndicats, associations, fédérations, agriculteurs, entreprises, etc. Les actions sont définies de manière concertée par les acteurs ; leur mise en œuvre et leur financement résiduel (aide financière du GERPLAN déduite) sont à la charge des maîtres d'ouvrage.

La planification du GERPLAN étant annuelle et à coordonner par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, il est proposé, après concertation et retours des acteurs du territoire, le programme d'actions prévisionnel ci-dessous au titre de l'année 2024 :

Commune	Dénomination projet	Coût total prévisionnel	Coût subventionnable prévisionnel	Montant prévisionnel subvention CeA	Coût prévisionnel Maître d'ouvrage
ILLHAEUSERN Parking stade	**Plantation de 8 arbres**	3 440.00 €	2 640.00 €	1 056.00 €	1 584.00 €
OSTHEIM Zone urbaine	**Plantation de 20 arbres** (projet pluriannuel)	4 252.73 €	4 252.73 €	1 701.09 €	2 551.64 €

Il est à noter que la rénovation des panneaux du sentier d'interprétation présents sur les communes du territoire n'est plus prise en charge dans le cadre du GERPLAN.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° VALIDE

- *le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2024 dans le cadre du GERPLAN ;*

2° AUTORISE

- *le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.3 RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

Depuis l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, la compétence « Assainissement Non Collectif » (ANC) est déléguée au niveau intercommunal à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé par ses communes membres.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Le SPANC assure ses missions dans les 16 communes de la Communauté de Communes.

Il a pour vocation principale le contrôle des installations privatives d'Assainissement Non Collectif des habitations ou autres locaux assimilés, et non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le rapport annuel pour l'exercice 2022 présente un bilan d'activité, le coût du service, la performance environnementale ainsi que les projets, travaux, actions ou évolutions du service.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- *du rapport annuel pour l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service SPANC joint en annexe.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.4 RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SPPGDMA)

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

1. Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet en présentant les statistiques et les tonnages des différents flux de déchets ;
2. Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- *du rapport annuel pour l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ci-annexé, et de formuler des observations éventuelles.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

5.5 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES « DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT » (DEA) SUR LA PERIODE 2024-2029

Le contrat 2019-2023 entre la CCPR et l'éco-organisme agréé Eco-mobilier relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) arrivera à son terme au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, la filière DEA regroupe aujourd'hui les 11 catégories de déchets suivants :

1) Meubles de salon, séjour, salle à manger
2) Meubles d'appoint
3) Meubles de chambre à coucher
4) Literie
5) Meubles de bureau
6) Meubles de cuisine
7) Meubles de salle de bains
8) Meubles de jardin
9) Sièges
10) Meubles techniques, commerciaux et de collectivités
11) Produits rembourrés d'assise ou de couchage (depuis le 1er octobre 2018)

Pour rappel, en application de l'article L541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (et notamment pour les éléments d'ameublement), la prévention et la gestion des DEA doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Ainsi, le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement, adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Trois éco-organismes (Ecomaison (anciennement Eco-mobilier), Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément, agrément devant en principe être délivré avant le 1er janvier 2024.

Une fois l'éco-organisme désigné pour la CCPR, celui-ci proposera à la CCPR un nouveau contrat sur la période 2024-2029, contrat qui aura à nouveau pour objet de régir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge des DEA collectés dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en attendant la désignation de l'éco-organisme partenaire de la CCPR, afin de ne pas subir de carence de prise en charge des DEA en déchèterie au 1er janvier 2024.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *le projet de contrat-type joint en annexe (contrat-type applicable quel que soit l'éco-organisme désigné) ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le nouveau contrat 2024-2029 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

6 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6.1 APPROBATION DU VERSEMENT DE 250 000€ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE AUX COMMUNES DE « L'EX SIZAM » BERGHEIM, GUEMAR ET RIBEAUVILLE

La délibération n°4.3.1. du 5 décembre 2017 a permis de définir les ZAE et d'acter leur transfert à la CCPR conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015.

La délibération n°4.3.2. du 5 décembre 2017 a permis de statuer sur les conditions de transfert des deux ZAE encore en cours de commercialisation : OSTHEIM et MUEHLBACH. Pour chacune, une convention de transfert a été établie après évaluation des coûts et bénéfices attendus en fin de bilan.

En l'occurrence pour la ZAE du MUEHLBACH, une convention a été signée sur la base des éléments de l'époque avec les trois communes de l'ex SIZAM : Bergheim, Guémar, Ribeauvillé. Cette convention prévoit un bilan à terminaison excédentaire de + 1 118 742€, à répartir entre les trois communes. Chacune des communes devait alors recevoir 372 914€.

En 2022, le bilan prévisionnel à terminaison actualisé de la ZAE du MUEHLBACH menait à un excédent de + 1 010 986.14€.

Au regard des aléas de commercialisation (résolution de vente TELLOS), les dernières ventes de terrain sur la ZAE ne pourront être intervenues en 2023. De plus, la clôture de budget ne pourrait intervenir qu'en 2024 au mieux après réalisation des travaux de finition de voirie.

En référence à la commission développement économique du 5 avril 2022, compte tenu des situations financières des communes concernées et de la CCPR, il avait été décidé de répartir l'excédent prévisionnel à terminaison entre les trois communes, en ajoutant la CCPR. Avec l'idée directrice de principe de ciblage pour solder les emprunts pour le bâtiment de la pépinière.

Or, plusieurs éléments sont désormais à prendre en compte :

1) Depuis 2022, un des emprunts sur la pépinière est soldé. Le second sera soldé en juin 2025. Il n'y a aucun intérêt financier à le solder par un remboursement anticipé.
2) Les trois communes de l'ex SIZAM ont intégré à leur budget général 2023 une recette de 250 000€ correspondant à la répartition du solde du budget de la ZAE.
3) L'opération majeure de l'année ayant été réalisée avec la vente du terrain de 3,2 ha à KS Promotion, le budget ZAE du MUEHLBACH voit donc une recette nette de 1 110 480 € HT en 2023.
4) Le budget ZAE du MUEHLBACH ne pourra pas être soldé en 2023 ; des opérations en dépenses et en recettes sont encore à intervenir. Le bilan à terminaison du budget ZAE du MUEHLBACH ne pourra réellement intervenir qu'en 2024, voire 2025 ; et même davantage si d'autres opérations d'aménagement peuvent être déclenchées.

La convention en vigueur, signée le 19 décembre 2017, fixant les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité des communes de Bergheim, Guémar et Ribeauvillé (ex SIZAM) à la CCPR, prévoit en son article 3 la possibilité de versement en cours de commercialisation. C'est donc ce qui est proposé ici sur la base d'une somme forfaitaire.

En complément, une nouvelle convention entre la CCPR et les trois communes concernées devra être soumise au vote des conseils respectifs pour accepter la modification de la convention initiale. En effet, l'idée directrice est désormais que le reste des opérations à intervenir, qu'elles soient en recette ou en dépenses, soit du seul fait de la CCPR qui assume l'intégralité de la compétence « développement économique ».

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

- *le versement d'une somme de 250 000€ à chacune des trois communes de l'ex SIZAM, Bergheim, Guémar, Ribeauvillé, sur le budget 2023 ;*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président à mandater du compte 6748 du budget général la somme de 250 000€ à chacune des trois communes ;*
- *l'opération comptable correspondante présentée en Décisions Modificatives du Budget Général dans le point n°3.4 et du Budget annexe ZAE Muehlbach dans le point n°3.7.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.2 APPROBATION DE L'ADHESION AU RESEAU « ALSACE CENTRALE : TERRITOIRES D'INDUSTRIES ET ORGANISATIONS NOVATRICES ET SOLIDAIRES » (AC:TIONS)

Le réseau AC:TIONS, créé en 2021, est une organisation associant personnes morales de droit public (PETR, communautés de communes, Université, etc.) et entreprises du territoire, dont la vocation est de renforcer durablement les coopérations, la performance économique et le rayonnement du centre Alsace.

A ce jour, le réseau est exclusivement financé par des capitaux publics et le Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale porte le poste de la chargée de mission qui anime le réseau.

Le montage actuel trouvera son terme à la fin de l'année 2023, les financements et les postes ayant été prévus pour deux ans.

Néanmoins, fort du constat de la réussite de la démarche et du souhait partagé de la pérenniser, en associant notamment de manière plus active les entreprises, les acteurs publics et privés ont fait le choix de créer une association à compter du 1er janvier 2024 pour institutionnaliser le réseau AC:TIONS.

L'adhésion à cette association permettra au PETR de concourir au développement de l'attractivité du territoire qui s'avère être l'un des enjeux identifiés dans son projet de territoire.

Il est enfin rappelé que la décision modificative n°1 prise par délibération du comité syndical en séance du 25 septembre 2023 a anticipé le versement d'une subvention de 5 000€ au bénéfice de l'association dès lors qu'elle sera créée afin qu'elle dispose d'une trésorerie lui permettant de poursuivre les démarches engagées à ce jour.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *l'adhésion à l'association AC:TIONS dès lors que celle-ci sera créée ;*

2° DESIGNE

- *Monsieur Jean-Louis CHRIST comme représentant titulaire, et Madame Elisabeth SCHNEIDER comme représentant suppléant du PETR de Sélestat Alsace Centrale au sein de l'assemblée générale de l'association ;*

3° VERSE

- *la cotisation annuelle arrêtée par l'assemblée générale de l'association sous réserve que les crédits soient inscrits au budget du PETR de Sélestat Alsace Centrale ;*

4° AUTORISE

- *Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;*
- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

6.3 INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BATIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES – APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES

6.3.1 Propos liminaires

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, notre EPCI soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que notre EPCI crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé ci-après.

6.3.2 Dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

- **Objectifs**
  Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

- **Bénéficiaire**
  Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

- **Opérations éligibles**
  Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionnariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant des secteurs suivants : *industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires*

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

- **Conditions**
  - Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante.
  - Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun.
  - Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

- **Durée**

  L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :
  - sur 8 ans avec trois ans de différé d'amortissement,
  - sur 10 ans avec un an de différé d'amortissement,
  - sur 12 ans sans différé d'amortissement,
  - sur 15 ans sans différé d'amortissement.

  Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

  Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

- **Taux et conditions**
  - Le taux d'intervention global s'élève à 30% maximum du coût du projet éligible.
  - Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
  - Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les règlementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
  - Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

- **Modalités d'attribution et de versement**

  Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

- **Mode d'instruction**

  Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

- **Réglementation**

  Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

  Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides, il convient également d'arrêter l'enveloppe budgétaire dédiée.

A cet égard, il est proposé que cette enveloppe soit votée annuellement, pour permettre son ajustement au plus près des besoins du territoire.

Dès lors, **au titre de l'année 2023, première année de mise en œuvre du dispositif, aucun engagement financier n'est nécessaire**. En cas de besoin, les crédits utiles seront inscrits au budget lors d'une décision modificative.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

- *le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe 1 de la présente délibération ;*

2° PRECISE

- *que les éventuelles enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées par délibération spécifique.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.4 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BATIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil communautaire d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Or, l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre elles serait définie en fonction des projets et des capacités financières de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé

Pour mémoire, par délibération précédente, le Conseil communautaire a décidé de n'accorder aucun soutien financier au bénéfice du dispositif d'aides intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » au titre de la première année de sa mise en œuvre.

La convention de délégation envisagée, dont il est proposé l'adoption, est jointe en annexe 1 au présent rapport.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, dont le modèle est joint en annexe 2 de la convention.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° DELEGUE

- *à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par délibération communautaire n°2023-6-112 de ce jour ;*

2° APPROUVE

- *en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 1 ;*
- *dans ce cadre le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation ;*

3° PRECISE

- *que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de ladite convention ;*

4° AUTORISE

- *Monsieur le Président à signer ladite convention de délégation ;*
- *Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

7 PISCINE

7.1 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE DES TROIS CHATEAUX

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « rénovation de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « rénovation de la piscine intercommunale des 3 Châteaux » porté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en qualité de maître d'ouvrage.

Sur la base d'un coût prévisionnel de 1 225 000 HT, la CeA s'engage à verser une subvention de 367 500 € maximum, soit 30%.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la convention de partenariat ci-annexée, dans le cadre du contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 portant sur la rénovation énergétique de la Piscine Intercommunale des 3 Châteaux de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

7.2 APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES TROIS CHATEAUX PAR LE COLLEGE LES MENETRIERS

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Durant cette période, les collégiens doivent satisfaire à plusieurs obligations d'enseignement nécessitant l'accès à un bassin de natation.

En effet, l'activité natation et les activités nautiques en général permettent de répondre à 2 des 4 champs d'apprentissages de l'Education Physique et Sportive à savoir :

- Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ;
- Adapter ses déplacements à des environnements variés ;

De plus l'acquisition du « savoir-nager » est un objectif du cycle 3 à valider donc en 6ème. Le « savoir-nager », dont la maîtrise permet la délivrance d'une attestation scolaire permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322 42 et A.322 64 du code du sport.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

Pour répondre à ces objectifs, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des piscines mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique de la natation par les collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- Permettre l'apprentissage de la natation au titre du programme national « savoir nager » et la pratique de la natation constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- Privilégier l'utilisation optimale des piscines situées à proximité du collège.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Communauté de Communes de la Piscine des Trois Châteaux, située à Ribeauvillé, au profit du collège Les Ménétriers de Ribeauvillé pour l'apprentissage et la pratique de la natation au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

Le coût d'utilisation de la piscine des Trois Châteaux par le collège est fixé selon le principe suivant :

- **A partir de la rentrée scolaire 2024/2025 :** gratuité d'accès durant 8 ans ;
- **A partir de la rentrée scolaire 2032/2033 :** la séance de natation EPS est facturée au collège au tarif en vigueur voté par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la convention d'utilisation de la piscine des 3 Châteaux de la Communauté de communes du pays de Ribeauvillé par le collège Les Ménétriers de Ribeauvillé ci-annexée ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à la signer, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

8 TOURISME

8.1 APPROBATION DE LA STRATEGIE DE L'OFFICE DE TOURISME DE RIBEAUVILLE ET RIQUEWIHR 2023-2027

La nouvelle stratégie touristique a été élaborée en co-construction avec les collaborateurs de l'OT, le Comité de Direction et la Commission Finances et Tourisme de la Communauté des Communes.

Ces réunions se sont déroulées en 2022. Elles ont permis d'identifier les nouveaux enjeux, de définir les objectifs stratégiques et de proposer un plan d'action 2023-2027, approuvé par la Commission Finances et Tourisme le 20 novembre 2023.

8.1.1 Les enjeux

- **Economie**
  - Augmenter la durée des séjours
  - Fidéliser le touriste
  - Maintenir les emplois et l'économie touristique du territoire

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

- **Authenticité et appartenance**
  - Se démarquer des autres territoires alsaciens
  - Sauvegarder un art de vivre alsacien (accueil, ouverture, fêtes)
  - Conserver l'authenticité du territoire

- **Qualité et excellence**
  - Maintenir des services de qualité
  - Accompagner la montée en gamme
  - Etre reconnu comme une destination de qualité

- **Préservation du patrimoine et qualité de vie**
  - Préserver le patrimoine bâti et naturel
  - Répartir le tourisme en diffusant les flux
  - Orienter le tourisme vers un tourisme durable
  - Favoriser le bien-vivre entre les habitants
  - Accompagner la mobilité douce
  - Rééquilibrer les interventions entre les communes de plaine et de montagne

- **Innovation et promotion**
  - Anticiper les nouvelles attentes des consommateurs
  - Etre novateur dans les nouvelles technologies

8.1.2 Les objectifs stratégiques

- **Rappel des 4 objectifs stratégiques Alsace Essentielle 2022 - 2025**
  - Proposer un tourisme plus durable (environnement, social, économique)
  - Structurer l'activité touristique sur les 4 saisons
  - Garder le visiteur le plus longtemps possible sur le territoire et le fidéliser
  - Diffuser les flux de visiteurs

- **4 objectifs stratégiques 2023-2027 de l'Office de Tourisme**
  - S'orienter vers un tourisme durable en préservant la qualité de vie des habitants
  - Fidéliser le touriste et allonger la durée de séjour
  - Maintenir la qualité et l'authenticité de la destination
  - Diffuser les flux de visiteurs

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *les objectifs stratégiques de l'Office de Tourisme de Ribeauvillé et Riquewihr pour la période 2023-2027, tels que proposés en annexe ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

9 COMMUNICATION DES DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT

- **Décision n°D2023-20 du 9 octobre 2023** portant avenant n°1 au marché conclu pour l'élaboration et la livraison des repas et des goûters dans les structures enfance-jeunesse de la CCPR.

  Suppression de l'article 6- Retenue de garantie malencontreusement inscrit dans le CCAP du marché.

- **Décision n°D2023-21 du 9 octobre 2023** portant avenant n°2 au marché conclu pour l'élaboration et la livraison des repas et des goûters dans les structures enfance-jeunesse de la CCPR.

  Précision de la valeur minimale du marché estimée à 3 161 751,52€ hors TVA sur la liste des pièces constitutives du marché de l'article B1 Identification et Engagement du titulaire.

- **Décision n°D2023-22 du 11 octobre 2023** portant avenant n°3 au marché conclu pour l'élaboration et la livraison des repas et des goûters dans les structures enfance-jeunesse de la CCPR.

  Indice de révision des prix pour la période allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 : IPC base 2015-Ensemble des ménages-France Métropolitaine- Nomenclature Coicop : 11.1.2- Cantines n°001763856, qui suit une évolution plus fidèle de l'inflation actuelle.

- **Décision n°D2023-23 du 11 octobre 2023** portant avenant n°1 au marché public portant entretien de l'éclairage public des zones d'activités économiques.

  Correction de la durée du marché d'une durée de 4 ans (du 01/08/2023 au 31/07/2027) et non 3 ans.
  Correction de la décision du Président n°2023-13 du 2 août 2023 dont le montant maximum du marché, figurant dans l'acte d'engagement est de 34 000€ HT annuels, soit 136 000€ HT (163 200€ TTC) sur la durée totale du marché.

- **Décision n°D2023-24 du 11 octobre 2023** portant avenant n°1 au marché public portant travaux de rénovation des installations de ventilation de la piscine des Trois Châteaux de Ribeauvillé - Traitement d'air et sanitaires.
  - *Montant de l'avenant : 83 422,20€ HT (100 106,64€ TTC), soit 8,82% d'écart introduit par l'avenant ;*
  - *Nouveau montant du marché : 1 028 422,20€ HT (1 234 106,54€).*

- **Décision n°D2023-25 du 19 octobre 2023** portant avenant n°4 au marché conclu pour l'élaboration et la livraison des repas et des goûters dans les structures enfance-jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

  Correction de l'indice de révision des prix pour la période allant du 01/09/2023 au 31/08/2024 par « IPC base 2015-Ensemble des ménages-France – Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés n°001763856 ».

- **Décision n°D2023-26 du 21 novembre 2023** portant correction apportée à la décision du Président n°D2023-14 du 3 août 2023 relative au lot 3 du marché public portant mise en place d'une collecte des biodéchets en apport volontaire.

  Correction de la décision du Président n°2023-14 du 3 août 2023 dont le montant du marché estimatif total, tranche ferme et optionnelle s'élève à 332 280,00 € HT (353 925,00 € TTC) sur la durée totale du marché.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D

10 DIVERS

10.1 INFORMATIONS DIVERSES

10.2 PROCHAINES REUNIONS

- **Séminaire des Elus – Bilan à mi-mandat** : Samedi 3 février 2024 à 08h00
  (lieu à définir)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie M. HIRN pour son accueil et les membres présents pour leur participation. La séance est levée à 19h58.

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 14 mars 2024

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240314-2024_1_02-D